

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

122<sup>e</sup> année

29 août

1990

No 35

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

122<sup>e</sup> année  
29 août 1990  
No 35

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1990

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1. Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 77 \$ par année  
Édition anglaise ..... 77 \$ par année

#### 2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Division de la Gazette officielle**  
**1279, boul. Charest Ouest, 9<sup>e</sup> étage**  
**Québec G1N 4K7**  
**Téléphone: (418) 644-7795**

Tirés-à-part ou abonnements:

#### Tirés-à-part

Ministère des Communications  
Service des ventes postales  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

#### Abonnements

Service à la clientèle  
Division des abonnements  
C.P. 1190  
Outremont (Québec)  
H2V 4S7  
Téléphone: (514) 948-1222

**Entrée en vigueur de lois**

1146-90	Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	3381
1180-90	Organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	3381
1181-90	Organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	3381

**Règlements**

1116-90	Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (Mod.) .....	3383
1132-90	Élections scolaires, Loi sur les... — Remboursement des dépenses électorales des candidats .....	3384
1149-90	Chasse (Mod.) .....	3384
1198-90	Redevances forestières (Mod.) .....	3388
Camionnage, Loi sur le... — Règlement modifiant le Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances .....		3388

**Projets de règlement**

Code de sécurité pour les travaux de construction .....	3391
Élèves venant de l'extérieur du Québec — Frais de scolarité additionnels .....	3393
Étudiants venant de l'extérieur du Québec — Frais de scolarité .....	3393

**Décisions**

Lait, Plan conjoint — Accréditation — Agropur, coopérative agro-alimentaire .....	3395
---	------

**Décrets**

1115-90	Exercice des fonctions du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes .....	3397
1117-90	Constitution et le mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Moncton, les 22 et 23 août 1990 .....	3397
1118-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu .....	3397
1119-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est .....	3398
1120-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de D'Auray .....	3398
1121-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Francheville .....	3399
1122-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Joliette .....	3400
1123-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé .....	3400
1124-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska .....	3401
1125-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut .....	3401
1126-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette .....	3402
1127-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Rouville .....	3403
1128-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke .....	3403
1129-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges .....	3404
1130-90	Nomination de sept membres au conseil d'administration de la Société immobilière du Québec .....	3405
1131-90	Madame Raymonde Folco, membre et présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration .....	3405
1133-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique .....	3405
1134-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull .....	3406
1135-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal .....	3406
1136-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières .....	3406
1137-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières .....	3407
1138-90	Programme spécial d'intervention « Aqeduc et Égout de la Basse Côte Nord » .....	3407

1139-90	Cadre de gestion relatif à la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour les besoins des territoires de la région de la Côte Nord désignés à l'annexe I .....	3409
1140-90	Emprunt par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec sur le marché des États-Unis .....	3415
1141-90	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec datées du 16 août 1990 et venant à échéance le 16 août 2000 .....	3416
1142-90	Approbation du Règlement numéro 504 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec et la garantie de ces obligations par la province de Québec .....	3417
1143-90	Approbation du Règlement numéro 505 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations zéro-coupon d'Hydro-Québec et la garantie de ces obligations par la province de Québec .....	3418
1144-90	Approbation du Règlement numéro 506 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations zéro-coupon d'Hydro-Québec et la garantie de ces obligations par la province de Québec .....	3419
1145-90	Monsieur Guy Savard, membre et vice-président du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec .....	3419
1150-90	Centre hospitalier Laffèche-Grand-Mère .....	3419
1151-90	Centre hospitalier Louis-H. Lafontaine .....	3420
1152-90	Travaux de réparation et d'élargissement des tabliers, de démolition et reconstruction des parapets, d'enlèvement du pavage existant et de la pose d'enrobé bitumineux, d'éclairage, de signalisation et de renforcement de poutres à l'échangeur des routes 20 et 138, dans les municipalités des villes Saint-Pierre, Lachine et LaSalle, M.R.C. Communauté urbaine de Montréal, circonscription électorale de Marquette .....	3420
1153-90	Divers travaux de construction: piste balisée, voie de circulation, tablier, route d'accès route au dépotoir, abri pour passagers et fret, abri pour véhicules et services, balisage de piste, fourniture et l'installation d'un système de communication dans la municipalité de Povungnituk village nordique, circonscription électorale d'Ungava .....	3420
1163-90	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P et SD), Châteauquay (V) et Kahnawake (RI) .....	3421

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1146-90, 8 août 1990

#### Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne (1989, c. 51)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne (1989, c. 51)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne (1989, c. 51) a été sanctionnée le 22 juin 1989;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 915-90 du 27 juin 1990, les articles 14 et 15 de cette loi sont entrés en vigueur le 27 juin 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> septembre 1990 l'entrée en vigueur de l'article 16 de cette loi dans la mesure où il édicte les articles 100, 101, 102 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) de même que de l'article 22 de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le 1<sup>er</sup> septembre 1990 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 16 de la Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne (1989, c. 51) dans la mesure où il édicte les articles 100, 101, 102 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et de l'article 22 de cette même loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11902

Gouvernement du Québec

### Décret 1180-90, 15 août 1990

#### Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75) a été sanctionnée le 23 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 273 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n° 626-89 du 26 avril 1989, les articles 1 à 13, 20, 27 à 34, 37 à 46, 91 à 100, 104, 135 à 141, 143, 144, 203, 204 et 272 de cette loi sont entrés en vigueur le 26 avril 1989;

ATTENDU QUE par le décret n° 919-90 du 27 juin 1990, l'article 35 de cette loi est entré en vigueur le même jour;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi afin de permettre le début des opérations de l'Institut de police du Québec en tant que corporation mandataire du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le 31 août 1990 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 14 à 19, 21 à 26, 236 et 244 à 254 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75).

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11899

Gouvernement du Québec

### Décret 1181-90, 15 août 1990

#### Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75) a été sanctionnée le 23 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 273 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n° 626-89 du 26 avril 1989, les articles 1 à 13, 20, 27 à 34, 37 à 46, 91 à 100, 104, 135 à 141, 143, 144, 203, 204 et 272 de cette loi sont entrés en vigueur le 26 avril 1989;

ATTENDU QUE par le décret n° 919-90 du 27 juin 1990, l'article 35 de cette loi est entré en vigueur le même jour;

ATTENDU QUE par le décret n° 1180-90 du 15 août 1990, les articles 14 à 19, 21 à 26, 236 et 244 à 254 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives entreront en vigueur le 31 août 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi afin de permettre la mise en oeuvre des nouvelles règles de déontologie policière et des mécanismes de remplacement de la Commission de police du Québec.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le 1<sup>er</sup> septembre 1990 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 36, 47 à 88, 108 à 134, 169 à 201, 205 à 210, 212 à 222, 224 à 235, 237 à 240, 242, 243, 255 à 271, l'annexe I et l'annexe II de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75).

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11899

# Règlements

Gouvernement du Québec

## Décret 1116-90, 8 août 1990

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

### Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement peut, par règlement, sur avis du Conseil du trésor, modifier, remplacer ou abroger un règlement adopté par le ministre de la Fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1);

ATTENDU QUE la ministre de la Fonction publique a adopté le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (R.R.Q., 1981, c. F-3.1, r. 20), modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 256-82 et approuvé par le C.T. 141391 du 26 octobre 1982, modifié le 20 juin 1983 par l'arrêté ministériel numéro 303-83 et approuvé par le C.T. 145710 du 2 août 1983, modifié le 12 décembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 326-83 et approuvé par le C.T. 148182 du 10 janvier 1984 et modifié par les décrets 1955-84 du 5 septembre 1984, 637-87 du 29 avril 1987 et 6-88 du 13 janvier 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires, ci-annexé, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 1990, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

### Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 126, par. 5<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (R.R.Q., 1981, c. F-3.1, r. 20), modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 256-82 et approuvé par le C.T. 141391 du 26 octobre 1982, modifié le 20 juin 1983 par l'arrêté ministériel numéro 303-83 et approuvé par le C.T. 145710 du 2 août 1983, modifié le 12 décembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 326-83 et approuvé par le C.T. 148182 du 10 janvier 1984 et modifié par les décrets 1955-84 du 5 septembre 1984, 637-87 du 29 avril 1987 et 6-88 du 13 janvier 1988 est de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« 10. Un fonctionnaire a droit sur production de pièces justificatives, mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions, entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, jusqu'à concurrence d'un montant de 2 100 \$. »

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 13 par le suivant:

« 13. Un fonctionnaire qui effectue un voyage à l'intérieur du Québec a droit aux frais de séjour suivants:

1. pour chaque période de voyage de 24 heures: une allocation forfaitaire de 120 \$;

2. pour chaque période de voyage de moins de 24 heures:

a) pour chaque période de voyage de 18 heures ou plus qui implique un coucher: une allocation forfaitaire de 120 \$;

b) pour chaque période de voyage de 12 heures ou plus mais qui n'implique pas de coucher: une allocation forfaitaire de 60 \$;

c) pour chaque période de voyage d'au moins 12 heures qui implique des frais d'hôtel pour fins administratives: une allocation forfaitaire de 120 \$;

d) pour chaque période de voyage de moins de 12 heures: les frais réellement encourus.

Cependant, lorsque le fonctionnaire séjourne dans un établissement hôtelier situé sur l'île de Montréal, dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec ainsi que dans les villes de Hull, Longueuil et ville de Laval, l'allocation forfaitaire mentionnée aux paragraphes 1, 2 a et 2 c de l'alinéa précédent est de 150 \$.

2. Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 quant à la modification à l'article 10 et à compter du 1<sup>er</sup> juin 1990 quant à la modification à l'article 13.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11884

Gouvernement du Québec

## Décret 1132-90, 8 août 1990

Loi sur les élections scolaires  
(1989, c. 36)

### Remboursement des dépenses électorales des candidats

CONCERNANT le Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires

ATTENDU QUE l'article 210 de la Loi sur les élections scolaires (1989, c. 36) énonce que le gouvernement établit, par règlement, les règles pour la fixation du montant de remboursement des dépenses électorales qui peut être remboursé à un candidat qui se présente à un poste de commissaire;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, le règlement entre en vigueur le 15<sup>e</sup> jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 1990, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

### Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires

Loi sur les élections scolaires  
(1989, c. 36, a. 207 et 210)

1. La Commission scolaire rembourse les dépenses électorales selon les règles suivantes:

1° le candidat qui obtient, lors du scrutin, 20 % ou plus des votes est remboursé de ses dépenses électorales à raison d'un montant de 0,25 \$ par électeur inscrit sur la liste électorale pour les premiers 3 000 électeurs et 0,10 \$ par électeur pour les autres électeurs jusqu'à concurrence d'un montant total maximum de 3 000 \$ par candidat éligible;

2° le candidat qui est élu par acclamation est remboursé de ses dépenses électorales à raison d'un montant de 0,10 \$ par électeur inscrit sur la liste électorale jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 500 \$;

3° lorsque la procédure d'élection est reprise par suite du décès d'un candidat, la commission scolaire rembourse les dépenses électorales selon les règles prévues aux paragraphes 1° et 2° comme s'il s'agissait d'une nouvelle élection. Elle rembourse aussi, selon les règles prévues au paragraphe 1°, les dépenses électorales faites jusqu'à ce décès.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires adopté par le décret 1713-89 du 7 novembre 1989.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15<sup>e</sup> jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11885

Gouvernement du Québec

## Décret 1149-90, 8 août 1990

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Chasse

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, permettre notamment la chasse d'un animal aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et que ce règlement peut en outre déterminer, en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé, le territoire ou la zone où il peut être chassé, la catégorie d'armes qui peut être employée, et en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 6°, 8°, 9° et 10° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

6° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;

8° fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9° déterminer les conditions que doivent remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat;

10° déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis et d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 1990 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 162, par. 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>)

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec  
(L.R.Q., c. D-13.1, a. 9, par. c, et 39)

1. Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 modifié par les règlements édictés par les décrets 457-90 du 4 avril 1990 et 1094-90 du 1<sup>er</sup> août 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant:

« 12. Pour obtenir un permis de chasse, un résident doit être titulaire du certificat du chasseur approprié au type d'engin de chasse qu'il entend utiliser.

Pour obtenir un permis prévu aux paragraphes a, b et f de l'article 1 et au paragraphe c de l'article 2 de l'annexe 1, une personne doit avoir été sélectionnée par tirage au sort. »

2. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 31. Le titulaire d'un permis de chasse au caribou dans la zone 23 doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour y chasser le caribou sauf en ce qui concerne la partie de cette zone décrite à l'annexe IX ou sauf s'il est un résident de la région du Nord-Est québécois telle que décrite à l'annexe V de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et qu'il chasse dans le secteur ouest de cette région. »

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de son paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

« 3<sup>o</sup> 2 caribous durant la période de chasse d'hiver, soit dans la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII, soit dans la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX, soit dans la zone 23 à l'exception de la partie décrite à l'annexe VIII. »

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition à l'article 1, après le paragraphe e du paragraphe suivant:

f) valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX		
i) résident	2	24,00

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Pour la chasse du caribou

Zone	Nombre de permis
19, partie sud décrite à l'annexe V	600
22	1 000
Partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX	1 000

6. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'addition à l'article 2, après le paragraphe d des colonnes III et IV, du paragraphe suivant:

« e) Partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX »	e) 1-12/30-4
--	--------------

7. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin, de l'annexe IX intitulée Zone de chasse au caribou, partie de la zone 19 et de la zone 23.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE IX

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY ET DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

#### ZONE DE CHASSE AU CARIBOU

Partie de la zone 19 et de la zone 23

Un territoire faisant partie de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, ayant une superficie de 5 460 km<sup>2</sup> et se décrivant comme suit:

Partant du point de rencontre du méridien de longitude 67°55'0 et du parallèle de latitude 52°30'N; de là, vers le nord, en suivant ce méridien jusqu'au point A ayant les coordonnées 5 880 000 m N et 572 600 m E, tout en suivant par l'ouest, la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac identifié par le chiffre 1 sur le plan ci-annexé et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 834 000 m N et 574 000 m E et du lac Gensart, tout en suivant par l'est la L.H.E.O. du lac des Grosses Roches et des lacs identifiés par les chiffres 2 à 6 et dont les coordonnées sont: (2) 5 859 800 m N et 572 700 m E, (3) 5 864 600 m N et 572 600 m E, (4) 5 871 700 m N et 572 200 m E, (5) 5 874 100 m N et 572 200 m E, (6) 5 878 000 m N et 570 500 m E; de ce point A, dans une direction générale nord-est, en suivant une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

Point Coordonnées

B 5 889 600 m N et 576 200 m E;

C 5 891 300 m N et 579 000 m E;

D 5 891 600 m N et 587 000 m E,

les points C et D étant situés sur le parallèle de latitude 53°10'N;

E 5 888 000 m N et 589 800 m E;

F 5 888 600 m N et 597 300 m E;

G 5 885 800 m N et 597 800 m E;

H 5 888 100 m N et 603 800 m E;

I 5 887 500 m N et 608 500 m E,

ce point étant situé sur la frontière Québec-Labrador; de là, dans une direction générale sud-est, nord-est puis sud, en suivant cette frontière jusqu'au parallèle de latitude 52°30'N; de là, vers l'ouest, en suivant ce parallèle jusqu'au point de départ, tout en suivant par le sud la L.H.E.O. du lac Opopoca et des lacs identifiés par les chiffres 7 à 11 et 15 et dont les coordonnées sont: (7) 5 818 200 m N et 665 200 m E, (8) 5 820 000 m N et 662 800 m E, (9) 5 820 000 m N et 657 200 m E, (10) 5 818 500 m N et 655 200 m E, (11) 5 818 400 m N et

639 200 m E, et (15) 5 818 000 m N et 580 000 m E et tout en suivant par le nord la L.H.E.O. des lacs identifiés par les chiffres 12 à 14 et dont les coordonnées sont: (12) 5 817 000 m N et 617 500 m E, (13) 5 817 000 m N et 611 500 m E, (14) 5 816 700 m N et 591 100 m E.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:250 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8736.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

G.M.

Québec, le 3 janvier 1990

Minute: 8736

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en janvier 1990.



Gouvernement du Québec

## Décret 1198-90, 15 août 1990

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Redevances forestières

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les forêts (1990, c. 17), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles admis à titre de paiement des droits prescrits;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer des échéances selon lesquelles les droits prescrits en vertu de cette loi deviennent exigibles;

ATTENDU QUE par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— l'article 71 de la Loi sur les forêts modifié par la Loi modifiant la Loi sur les forêts détermine sur quelle base le ministre doit prescrire les droits payables par un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

— en vertu de cet article le ministre prescrit les droits sur la base du volume de bois récolté en vertu du permis d'intervention et non à la fois sur la base du volume attribué par le contrat et sur le volume récolté tel que le prévoyait la Loi sur les forêts avant la modification précitée;

— l'article 73 de cette loi prévoit que le gouvernement peut déterminer les échéances de paiement de ces droits;

— il est nécessaire d'édicter le présent règlement dans les meilleurs délais pour donner effet à cette loi;

— le respect des délais prévus à la Loi sur les règlements rend impossible l'application des articles précités.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

### Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 3<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>)  
(1990, c. 17)

1. L'article 3 du Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret 372-87 du 18 mars 1987 modifié par le décret 352-89 du 8 mars 1989 est de nouveau modifié par le remplacement dans le premier alinéa du nombre « 90 », par le nombre « 73.3 ».

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 9. Les droits prescrits par le ministre et payables en argent par le bénéficiaire d'un contrat en vertu de l'article 71 de la Loi sont exigibles sur présentation d'une facture transmise mensuellement par le ministre, laquelle est préparée, à partir des données de mesurage des bois récoltés fournies par le bénéficiaire sur la formule établie à cette fin par le ministre. »

3. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11901

### Avis d'adoption

Loi sur le camionnage  
(L.R.Q., c. C-5.1)

Avis est donné par les présentes que la Commission des transports du Québec a adopté, à sa séance du 11 juillet 1990, un Règlement modifiant le Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances dont le texte apparaît ci-dessous.

Le président de la  
Commission des transports  
du Québec,  
ME MAURICE FERLAND

### Règlement modifiant le Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances

Loi sur le camionnage  
(L.R.Q., c. C-5.1, a. 81)

1. Le Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances édicté par la Commission des transports du Québec le 13 septembre 1989 est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Lorsqu'elle est avisée qu'un titulaire de permis ou de licence de camionnage n'a plus les couvertures minima d'assurances prescrites par la loi ou les règlements applicables, après avoir donné l'occasion au titulaire de déposer une preuve du contraire, la Commission peut suspendre ou révoquer sur le champ le permis ou la licence délivré. »

2. L'article 2 est modifié par l'insertion, après le mot « permis », des mots « ou de licence ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11886



# Projets de règlement

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Code de sécurité pour les travaux de construction

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) que le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Lise Langlois, vice-présidente à la planification et à la programmation, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président-directeur général  
de la Commission de la santé et  
de la sécurité du travail,*  
ROBERT DIAMANT

### Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>)

**1.** Le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6), modifié par le règlement approuvé par le décret 749-83 du 13 avril 1983, remplacé les 17 et 18 novembre 1983 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1984, et modifié par les règlements approuvés par les décrets 21-85 du 9 janvier 1985, 1959-86 et 1960-86 du 16 décembre 1986, et, 53-90 et 54-90 du 17 janvier 1990, est de nouveau modifié, à l'article 1.1:

- 1<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 3;
- 2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « pour fermer une ou plusieurs voies à la circulation ou »;
- 3<sup>o</sup> par l'abrogation des paragraphes 32 et 33.

**2.** Ce code est modifié par l'abrogation des articles 2.9.2 et 2.9.3.

**3.** L'article 2.10.5 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de la norme « Protège-yeux, ACNOR Z94.3-1969 » par la norme « Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie, CAN/CSA Z94.3-M88 »;

2<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe e.

**4.** L'article 2.10.6 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

« **2.10.6** Protection des pieds: Tout travailleur doit porter des chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de

protection, ACNOR Z195-M1984, et conçues pour les risques indiqués ci-dessous lorsqu'il est exposé à se blesser les pieds par: ».

**5.** L'article 2.10.12 de ce code est modifié par le remplacement, dans sa version anglaise, du sous-paragraphe b du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant:

« b) be equipped with a retaining cable complying with that standard and preventing any fall of more than 1,2 metre. ».

**6.** Ce code est modifié par l'addition, après l'article 2.18.7, de la sous-section suivante:

« **§2.19** Méthode et technique de travail interdites

« **2.19.1** Le gel d'une conduite d'eau par l'action directe d'un gaz liquéfié est interdit. ».

**7.** L'article 3.1.5 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe a.

**8.** L'article 3.8.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, des mots suivants: « et l'aire de travail doit être délimitée de manière à en empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment au moyen d'une corde, d'une barrière ou d'une clôture. ».

**9.** L'article 3.15.5 de ce code est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le titre, des mots « signaux de danger » par le mot « barrières »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « d'au moins 1 mètre » par les mots « ou barrières d'au moins 900 millimètres »;

3<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 2.

**10.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 3.16.5 par l'article suivant:

« **3.16.5** Manutention, entreposage et utilisation des produits contrôlés

1) L'entreposage et la manutention des produits contrôlés au sens du Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés, doivent être effectués de façon à éviter de les renverser ou d'y mettre le feu. En conséquence, les mesures suivantes doivent être prises:

a) ranger à part tout produit contrôlé qui, en se mêlant à d'autres substances, peut provoquer un incendie ou une explosion, ou peut libérer des gaz inflammables ou toxiques;

b) maintenir les récipients, les canalisations et les appareils en bon état;

c) nettoyer immédiatement les planchers ou les étagères sur lesquels un produit a été renversé.

2) Il ne faut entreposer dans un bâtiment en construction que la quantité de liquides inflammables et combustibles, contenus dans des bidons de sûreté, nécessaire pour une journée de travail, à moins que l'entreposage ne puisse se faire dans une chambre de résistance au feu d'au moins 2 heures et ventilée.

3) Lorsque un produit contrôlé est transvidé d'un contenant à un autre, le récipient utilisé doit être sécuritaire, compte tenu de la nature du produit transvidé;

4) En plus d'être conforme aux dispositions de l'article 3.13.5, toute bouteille de gaz comprimé ne doit pas être:

- a) soulevée à l'aide d'élingues ou d'aimants; et
  - b) exposée aux chocs ou autres chutes.
- 5) L'oxygène ne doit pas être employé pour les fins suivantes:

- a) faire fonctionner des outils à air comprimé;
- b) ventiler;
- c) obtenir une pression;
- d) nettoyer;
- e) faire démarrer des moteurs à combustion interne.

6) Les matières corrosives doivent être manipulées avec soins et entreposées:

- a) à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés;
- b) à l'écart des matières comburantes;
- c) à l'abri des rayons directs du soleil;
- d) dans des endroits frais et bien ventilés;
- e) dans des récipients tenus fermés.

7) Les matières toxiques ou dangereusement réactives doivent être entreposées:

- a) à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés et loin des sources de chaleur;
- b) à l'écart des matières comburantes;
- c) dans des endroits frais et bien ventilés. »

**11.** L'article 3.18.1 de ce code est modifié par la suppression, au paragraphe 10, des mots « et des signaux lumineux ».

**12.** La section X de ce code est remplacée par la section suivante:

**« SECTION X  
TRAVAUX SUR LES CHEMINS OUVERTS À LA  
CIRCULATION**

**§10.1 Définitions**

**10.1.1** Dans la présente sous-section, on entend par:

« chemin public »: un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

« véhicule routier »: un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

**§10.2 Champ d'application**

**10.2.1** La présente section s'applique à tout chantier de construction ou à toute partie d'un tel chantier, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci.

**§10.3 Signalisation routière**

**10.3.1** Le maître-d'oeuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux dispositions des chapitres I et IV du Règlement sur la signalisation routière (A.M., 1989, du 24 novembre 1989, 121 G.O., Partie II, du 13 décembre 1989, p. 5898), à l'exception des articles 19, 20, 22, 27 et 195 à 197.

**10.3.2** Lorsque la signalisation doit être faite par un signaleur, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur est vigilant et qu'il connaît toutes les responsabilités inhérentes à son travail.

**§10.4 Autres précautions**

**10.4.1** Travaux de nuit: L'employeur doit s'assurer qu'un travailleur porte un gilet de couleur orange avec des bandes réfléchissantes lorsqu'il effectue des travaux de nuit.

**10.4.2** Protection de l'aire de travail: L'aire de travail doit être protégée par un barrage de manière à empêcher le travailleur qui s'y trouve, d'empiéter sur la voie de circulation.

**10.4.3** Éclairage électrique: L'éclairage électrique utilisé dans l'aire de travail doit être disposé de façon à ne pas aveugler les usagers de la route.

**10.4.5** Protection des puits d'accès:

1) Un garde-corps portatif, en acier ou en bois, doit être utilisé pour prévenir les chutes dans les puits d'accès.

2) Lorsque ce garde-corps est en acier, il doit être:

a) construit de tubes métalliques d'un diamètre minimal de 22 millimètres disposé de manière à entourer sur 3 côtés le puits d'accès, le quatrième étant fermé par 2 chaînes;

b) de couleur voyante et muni d'une traverse intermédiaire et de fanions à bandes réfléchissantes; et

c) conforme à la figure 1 de l'annexe 5.

3) Lorsque ce garde-corps est en bois, il doit être:

a) construit en planche d'une largeur nominale minimale de 100 millimètres et doit entourer le puits sur 3 côtés, le quatrième étant fermé par 2 chaînes;

b) muni de bandes noires verticales de 100 millimètres de largeur sur un fond de couleur orange;

c) muni de fanions à bandes réfléchissantes; et

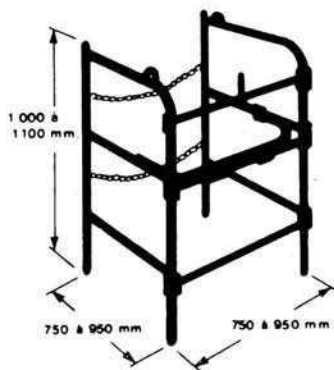
d) conforme à la figure 2 de l'annexe 5. ».

**13.** L'annexe 5 de ce code est remplacée par celle apparaissant en annexe du présent règlement.

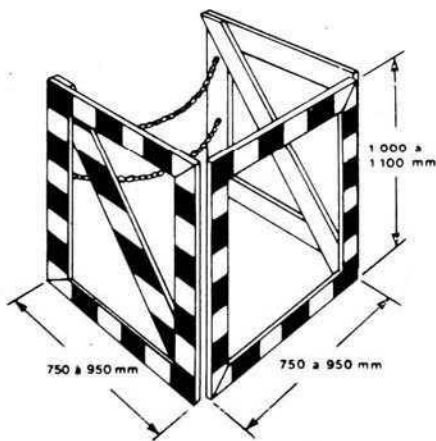
**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE

## « ANNEXE 5



Garde-corps en acier, Fig. 1



Garde-corps en bois, Fig. 2

11888

## Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé  
(L.R.Q., c. E-9)

## Élèves venant de l'extérieur du Québec

## — Frais de scolarité additionnels

## — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité additionnels qu'une institution d'enseignement privé de niveau collégial doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé

par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, 1035, rue de la Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), GIR 5A5.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science,

CLAUDE RYAN

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité additionnels qu'une institution d'enseignement privé de niveau collégial doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec

Loi sur l'enseignement privé  
(L.R.Q., c. E-9, a. 21.1, par. b)

1. Le Règlement sur les frais de scolarité additionnels qu'une institution d'enseignement privé de niveau collégial doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec, édicté par le décret 2290-82 du 6 octobre 1982 et modifié par le règlement édicté par le décret 242-86 du 5 mars 1986 est de nouveau modifié à l'article 3, par le remplacement des paragraphes 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> par les suivants:

« 2<sup>e</sup> le conjoint et l'enfant non marié d'une des personnes mentionnées au paragraphe 1<sup>e</sup>;

« 6<sup>e</sup> le conjoint et l'enfant non marié d'une personne qui possède un permis de travail temporaire au Québec et ce, pour la durée de ce permis;

« 7<sup>e</sup> l'employé qui travaille dans une organisation internationale non gouvernementale reconnue par le gouvernement du Québec en vertu du décret 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages, son conjoint et son enfant non marié et ce, pour la durée de cet emploi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11894

## Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

## Étudiants venant de l'extérieur du Québec

## — Frais de scolarité

## — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, 1035, rue de la Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science,*

CLAUDE RYAN

### **Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 24, par. c)

**1.** Le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec, édicté par le décret 1130-82 du 12 mai 1982 (Suppl., page 302) et modifié par les règlements édictés par les décrets 2191-84 du 3 octobre 1984 et 599-86 du 7 mai 1986, est de nouveau modifié à l'article 3, par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par les suivants:

« 2<sup>o</sup> le conjoint et l'enfant non marié d'une personne non mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup>;

« 6<sup>o</sup> le conjoint et l'enfant non marié d'une personne qui possède un premier permis de travail temporaire au Québec et ce, pour la durée de ce permis;

« 7<sup>o</sup> l'employé qui travaille dans une organisation internationale non gouvernementale reconnue par le gouvernement du Québec en vertu du décret 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages, son conjoint et son enfant non marié et ce, pour la durée de cet emploi. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11894

## Décisions

### Décision 5170, 3 août 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

#### Lait, Plan conjoint

##### — Accréditation,

##### — Agropur, coopérative agro-alimentaire

Avis est par les présentes donné que, par décision numéro 5170 rendue le 3 août 1990, la Régie des marchés agricoles du Québec a pris l'ordonnance qui suit sur l'accréditation de Agropur, coopérative agro-alimentaire.

Veuillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

### Ordonnance sur l'accréditation de Agropur, coopérative agro-alimentaire

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35, a. 58)

1. Agropur, coopérative agro-alimentaire, est accréditée en vertu de l'article 58 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles pour les fins qui y sont prévues afin de représenter ses propres intérêts, ceux des entreprises laitières dont elle est propriétaire ou dont elle détient la majorité des actions ainsi que ceux de la compagnie Natrel Inc.

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11887

### Décision 5163, 23 juillet 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

#### Producteurs de bois, région de Québec

##### — Contribution

##### — Avis de correction

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a pris sa décision 5163 le 23 juillet 1990 pour corriger une erreur qu'elle a commise en prenant ses décisions 4506 et 5118 pour approuver des règlements modifiant le Règlement sur le montant et le mode de perception des contributions des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., c. 1981, c. M-35, r. 56).

Le paragraphe *e* de l'article 3 du règlement modifié par sa décision 4506 du 27 mai 1987 (119 *G.O.* II, p. 3463) et le paragraphe *d* de l'article 3 du règlement modifié par sa décision 5118 du 14 mai 1990 (122 *G.O.* II, p. 2098) doivent se lire: « pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 1,79 % du prix vendu à l'usine; » au lieu de « pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 1,79 \$ du prix vendu à l'usine; ».

La secrétaire adjointe,

DANIÈLE GAGNON

11887



## Décrets

Gouvernement du Québec

**Décret 1115-90, 8 août 1990**

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 1068-90 du 1<sup>er</sup> août 1990 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11889

Gouvernement du Québec

**Décret 1117-90, 8 août 1990**

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Moncton, les 22 et 23 août 1990

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Moncton, les 22 et 23 août 1990;

ATTENDU QUE le sujet des négociations commerciales multilatérales sera abordé lors de cette réunion et que cette question est importante pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Moncton, les 22 et 23 août 1990;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Michel Pagé, de:

— Monsieur Louis Vallée, attaché politique au cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Jean-Yves Lavoie, sous-ministre adjoint des affaires économiques, industrielles et commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11890

Gouvernement du Québec

**Décret 1118-90, 8 août 1990**

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 22 avril 1988, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 3 mai 1988;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu;

ATTENDU QUE nonobstant ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés;

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
8.0-50180	Massueville (VL)
8.0-50200	Saint-Aimé (P)
8.0-50780	Sainte-Anne-de-Sorel (P)
8.0-42380	Saint-David (P)
8.0-42720	Saint-Gérard-Majella (P)
* 8.0-50650	Saint-Joseph-de-Sorel (V)
8.0-42780	Saint-Michel-d'Yamaska (P)
8.0-50320	Saint-Ours (V)

8.0-50360	Saint-Ours (P)
8.0-50750	Saint-Pierre-de-Sorel (P)
8.0-50550	Saint-Robert (P)
8.0-50400	Saint-Roch-de-Richelieu (P)
8.0-50500	Sainte-Victoire-de-Sorel (P)
8.0-50700	Sorel (V)
8.0-50600	Tracy (V)
8.0-42760	Yamaska (VL)
8.0-42740	Yamaska-Est (VL)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

\* municipalité dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11890

Gouvernement du Québec

### Décret 1119-90, 8 août 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 14 mai 1986, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 12 juin 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

ATTENDU QUE nonobstant ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés;

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
8.0-97530	Baie-Sainte-Catherine (SD)
8.0-11200	Cap-à-l'Aigle (VL)
8.0-11480	Clermont (V)
8.0-11350	La Malbaie (V)
8.0-11580	Notre-Dame-des-Monts (SD)
* 8.0-11300	Pointe-au-Pic (VL)
8.0-11250	Rivière-Malbaie (SD)
8.0-11420	Sainte-Agnès (P)
8.0-11500	Saint-Aimé-des-Lacs (SD)
8.0-11150	Saint-Fidèle-de-Mont-Murray (P)
8.0-11390	Saint-Irénée (P)
* 8.0-11110	Saint-Siméon (VL)
8.0-11120	Saint-Siméon (P)
* 8.0-11900	Territoires non organisés

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

\* municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11891

Gouvernement du Québec

### Décret 1120-90, 8 août 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de D'Autray a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 8 décembre 1986, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 6 janvier 1987;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de D'Autray se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de D'Autray ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de D'Autray a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté de D'Autray et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de D'Autray en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de D'Autray;

ATTENDU QUE nonobstant ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés;

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
8.0-49220	Berthierville (V)
8.0-49200	Lanoraie-D'Autray (SD)
* 8.0-49120	Lavaltrie (VL)
8.0-49280	La Visitation-de-l'Île-Dupas (SD)
8.0-49140	Saint-Antoine-de-Lavaltrie (P)
8.0-49320	Saint-Barthélemy (P)
8.0-49500	Saint-Charles-de-Mandeville (SD)
8.0-58460	Saint-Cléophas (P)
8.0-49360	Saint-Cuthbert (P)
8.0-47320	Saint-Didace (P)
8.0-58420	Sainte-Élisabeth (P)
* 8.0-49400	Saint-Gabriel (V)
8.0-49450	Saint-Gabriel-de-Brandon (P)
8.0-49240	Sainte-Geneviève-de-Berthier (P)
8.0-49270	Saint-Ignace-de-Loyola (P)
8.0-49180	Saint-Joseph-de-Lanoraie (P)
8.0-49380	Saint-Norbert (P)
8.0-58110	Saint-Thomas (P)
8.0-49340	Saint-Viateur (P)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

\* municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11891

Gouvernement du Québec

## Décret 1121-90, 8 août 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Francheville

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Francheville a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 3 mars 1986, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 6 mars 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Francheville se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Francheville ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Francheville a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté de Francheville et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Francheville en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Francheville;

ATTENDU QUE nonobstant ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés;

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
8.0-32160	Batiscan (SD)
* 8.0-32280	Cap-de-la-Madeleine (V)
8.0-32230	Champlain (SD)
8.0-43200	Pointe-du-Lac (SD)
8.0-32120	Sainte-Anne-de-la-Pérade (SD)
8.0-43400	Saint-Étienne-des-Grès (P)
8.0-32180	Sainte-Geneviève-de-Batiscan (P)
8.0-32310	Saint-Louis-de-France (P)
8.0-32200	Saint-Luc (P)
8.0-32260	Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine (SD)
8.0-32330	Saint-Maurice (P)
8.0-32400	Saint-Narcisse (P)
8.0-32150	Saint-Prosper (P)
8.0-32420	Saint-Stanislas (SD)
8.0-43140	Trois-Rivières (V)
8.0-43120	Trois-Rivières-Ouest (V)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

\* municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11891

Gouvernement du Québec

### Décret 1122-90, 8 août 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Joliette

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Joliette a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 14 juillet 1988, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 8 août 1988;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Joliette se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Joliette ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Joliette a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté de Joliette et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Joliette en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Joliette;

ATTENDU QUE nonobstant ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés;

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
8.0-58150	Crabtree (VL)
8.0-58240	Joliette (V)
8.0-58400	Notre-Dame-de-Lourdes (P)
8.0-58260	Notre-Dame-des-Prairies (P)
8.0-58200	Sacré-Coeur-de-Jésus (P)
8.0-58310	Saint-Ambroise-de-Kildare (P)
8.0-58280	Saint-Charles-Borromée (SD)
8.0-58370	Sainte-Mélanie (P)
8.0-58130	Saint-Paul (SD)
8.0-58220	Saint-Pierre (VL)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11891

Gouvernement du Québec

### Décret 1123-90, 8 août 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 28 mars 1989, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 3 avril 1989;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés:

ATTENDU QU'aucune représentation n'a été présentée à l'occasion de l'assemblée publique et que, par conséquent, il n'y a pas eu de rencontre postconsultation:

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres:

ATTENDU QUE les inclusions et les exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet:

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole ne contenant aucun lot des municipalités de:

Cloridorme (CT)  
Gaspé (V)  
Grande-Vallée (SD)  
Murdochville (V)  
Petite-Vallée (SD)  
Territoires non organisés

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11891

Gouvernement du Québec

### Décret 1124-90, 8 août 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 24 février 1987, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 25 mars 1987:

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision:

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés:

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec:

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres:

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska:

ATTENDU QUE nonobstant ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés:

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
8.0-38780	Bromont (V)
8.0-39240	Granby (V)
8.0-39280	Granby (CT)
*8.0-39340	Roxton Pond (VL)
8.0-39360	Roxton Pond (P)
8.0-39260	Saint-Alphonse (P)
8.0-39320	Sainte-Cécile-de-Milton (CT)
8.0-39380	Saint-Joachim-de-Shefford (P)
8.0-39200	Shefford (CT)
8.0-39180	Warden (VL)
8.0-39160	Waterloo (V)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

\* municipalité dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11891

Gouvernement du Québec

### Décret 1125-90, 8 août 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 19 juin 1989, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 16 août 1989:

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut se sont rencontrées et ont discuté de la révision des

plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par un intervenant à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut ne retient aucun lot;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, de déposer les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE les inclusions et les exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet;

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole ne contenant aucun lot des municipalités de:

Entrelacs (SD)  
Estérel (V)  
Lac-des-Seize-Îles (SD)  
Mont-Rolland (VL)  
Morin Heights (SD)  
Piedmont (SD)  
Sainte-Adèle (V)  
Saint-Adolphe-d'Howard (SD)  
Sainte-Anne-des-Lacs (P)  
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (P)  
Saint-Sauveur (P)  
Saint-Sauveur-des-Monts (VL)  
Wentworth-Nord (SD)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11891

Gouvernement du Québec

## Décret 1126-90, 8 août 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 16 mars 1987, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 14 avril 1987;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QUE nonobstant ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés;

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
*8.0-07250	Esprit-Saint (SD)
8.0-07240	La Trinité-des-Monts (P)
8.0-07660	Le Bic (SD)
8.0-07360	Mont-Label (SD)
8.0-07560	Pointe-au-Père (V)
8.0-07580	Rimouski (V)
8.0-07570	Rimouski-Est (VL)
8.0-07550	Saint-Anaclet-de-Lessard (P)
8.0-07620	Sainte-Blandine (P)

8.0-07700	Saint-Eugène-de-Ladrière (P)
8.0-07680	Saint-Fabien (P)
8.0-07370	Saint-Marcellin (P)
8.0-07350	Saint-Narcisse-de-Rimouski (P)
8.0-07600	Sainte-Odile-sur-Rimouski (P)
8.0-07640	Saint-Valérien (P)
*8.0-07929	Territoires non organisés
*8.0-07970	Territoires non organisés

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

\* municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11891

Gouvernement du Québec

### Décret 1127-90, 8 août 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Rouville

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Rouville a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 6 octobre 1987, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 4 novembre 1987;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Rouville se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Rouville ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Rouville a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté de Rouville et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Rouville en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Rouville;

ATTENDU QUE nonobstant ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention

spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés;

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
8.0-52120	L'Ange-Gardien (VL)
8.0-52400	Marieville (V)
8.0-52480	Notre-Dame-de-Bon-Secours (SD)
8.0-52440	Richelieu (V)
8.0-52360	Rougemont (VL)
8.0-52160	Saint-Ange-Gardien (P)
8.0-52320	Sainte-Angèle-de-Monnoir (P)
8.0-52240	Saint-Césaire (V)
8.0-52280	Saint-Césaire (P)
8.0-52600	Saint-Jean-Baptiste (P)
8.0-52420	Sainte-Marie-de-Monnoir (P)
8.0-52550	Saint-Mathias-sur-Richelieu (P)
8.0-52380	Saint-Michel-de-Rougemont (P)
8.0-52200	Saint-Paul-d'Abbotsford (P)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11891

Gouvernement du Québec

### Décret 1128-90, 8 août 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Sherbrooke a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 30 octobre 1986, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 27 novembre 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Sherbrooke se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Sherbrooke ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Sherbrooke a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Sherbrooke en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke;

ATTENDU QUE notwithstanding ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés;

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
8.0-36200	Ascot (SD)
8.0-36400	Deauville (VL)
8.0-36300	Fleurimont (SD)
8.0-36150	Lennoxville (V)
8.0-36500	Rock Forest (V)
8.0-36600	Saint-Élie-d'Orford (P)
* 8.0-36350	Sherbrooke (V)
8.0-25440	Waterville (V)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

\* municipalité dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

11891

Gouvernement du Québec

### Décret 1129-90, 8 août 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 3 novembre 1986, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 14 novembre 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE notwithstanding ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés;

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
8.0-71300	Coteau-du-Lac (SD)
* 8.0-71420	Coteau-Landing (VL)
8.0-71370	Coteau-Station (VL)
* 8.0-72230	Dorion (V)
8.0-72360	Hudson (V)
8.0-71200	Les Cèdres (SD)
* 8.0-72310	L'Île-Cadieux (V)
* 8.0-72150	L'Île-Perrot (V)
8.0-72130	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (P)
* 8.0-72180	Pincourt (V)
* 8.0-71120	Pointe-des-Cascades (VL)
8.0-72780	Pointe-Fortune (VL)
8.0-72680	Rigaud (V)
8.0-71550	Rivière-Beaudette (SD)
8.0-71350	Saint-Clet (SD)
8.0-72460	Sainte-Justine-de-Newton (P)
8.0-72400	Saint-Lazare (P)
8.0-72720	Sainte-Madeleine-de-Rigaud (P)
8.0-72510	Sainte-Marthe (SD)
8.0-71740	Saint-Polycarpe (SD)
8.0-71780	Saint-Télesphore (P)
8.0-71470	Saint-Zotique (VL)
* 8.0-72210	Terrasse-Vaudreuil (SD)
8.0-72580	Très-Saint-Rédempteur (P)
8.0-72260	Vaudreuil (V)
* 8.0-72300	Vaudreuil-sur-le-Lac (VL)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

\* municipalité dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11891

Gouvernement du Québec

### Décret 1130-90, 8 août 1990

CONCERNANT la nomination de sept membres au conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre le président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Marcel Lacaille, Jean Boucher et de madame Monique Harvey comme membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec sont expirés et qu'il y a lieu de nommer trois nouveaux membres du conseil d'administration de cette Société;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Giuseppe Morselli, Charles-E. Plamondon, Marcel Beaudry et de madame Suzanne Masse comme membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE messieurs Yvon Pommainville, Jean Létourneau et madame Diane Viau soient nommés membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour une période de deux ans à compter des présentes;

QUE messieurs Giuseppe Morselli, Marcel Beaudry, Charles-E. Plamondon et madame Suzanne Masse soient nommés à nouveau membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour une période de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11892

Gouvernement du Québec

### Décret 1131-90, 8 août 1990

CONCERNANT madame Raymonde Folco, membre et présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

ATTENDU QUE madame Raymonde Folco a été nommée membre et vice-présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration pour un mandat de trois ans à compter du 26 septembre 1988 par le décret 1387-88 du 14 septembre 1988;

ATTENDU QUE madame Raymonde Folco a été nommée membre et présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juillet 1990 par le décret 890-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE madame Raymonde Folco a demandé de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ce régime s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QU'en vertu du second paragraphe de l'article 220 de cette loi, tout décret pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Communautés culturelles:

QUE le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) s'applique à madame Raymonde Folco, membre et vice-présidente puis membre et présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration à compter du 8 février 1990;

QUE les conditions annexées au décret 1387-88 du 14 septembre 1988 et celles annexées au décret 890-90 du 27 juin 1990 soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11893

Gouvernement du Québec

### Décret 1133-90, 8 août 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique modifiées par des lettres patentes supplémentaires, l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 17 personnes dont un professeur nommé pour 2 ans par le gouvernement, désigné par le corps professoral et recommandé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret 987-88 du 22 juin 1988, monsieur Bernard Long était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique pour un mandat de 2 ans et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Bernard Long au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique;

ATTENDU QU'après consultation du corps professoral, ses collègues ont désigné monsieur Benoit Jean.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Benoit Jean, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de deux ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bernard Long.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11894

Gouvernement du Québec

### Décret 1134-90, 8 août 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer pour trois ans le premier représentant des diplômés de l'Université du Québec à Hull au conseil d'administration de celle-ci;

ATTENDU QUE les associations de diplômés de cette université ont été consultées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Paul M. Rollin soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11894

Gouvernement du Québec

### Décret 1135-90, 8 août 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) modifié par l'article 21 du chapitre 14 des lois de 1989, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 53-89 du 25 janvier 1989, monsieur Pierre Kwémi était nommé membre du conseil d'ad-

ministration de l'Université du Québec à Montréal et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Pierre Kwémi au conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Claude Plamondon.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Claude Plamondon, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Kwémi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11894

Gouvernement du Québec

### Décret 1136-90, 8 août 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) modifié par l'article 21 du chapitre 14 des lois de 1989, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1643-89 du 18 octobre 1989, monsieur Ghislain Demers était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières et qu'il a perdu qualité le 1<sup>er</sup> juillet 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Ghislain Demers au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Dedji Vincent Dahoua.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Dedji Vincent Dahoua, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ghislain Demers qui a perdu qualité le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11894

Gouvernement du Québec

### Décret 1137-90, 8 août 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du décret 228-87 du 11 février 1987, monsieur Paul G. Lemire était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières et que son mandat est expiré depuis le 10 février 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau monsieur Paul G. Lemire au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUÉ monsieur Paul G. Lemire, directeur général du Cégep de Drummondville, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université, pour un second mandat de trois ans, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11894

Gouvernement du Québec

### Décret 1138-90, 8 août 1990

CONCERNANT le Programme spécial d'intervention « Aqüeduc et Égout de la Basse Côte Nord »

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (1989, c. 63) a été sanctionnée le 22 juin 1989 et est entrée en vigueur à cette date;

ATTENDU QUE cette loi modifie, entre autres, les articles 18 et 19 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1);

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi a de nouveau été modifié par l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1990, laquelle a été sanctionnée le 22 juin 1990 et est entrée en vigueur à cette date;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 18 de cette loi prévoit que la Société a pour objets de concevoir, construire, améliorer, agrandir, mettre en marche ou financer des réseaux d'égout ou d'aqüeduc ou des installations de traitement de l'eau potable pour les besoins du territoire désigné par le gouvernement et compris dans tout ou partie du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, d'une municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, c. 55) ou d'une municipalité dont le territoire est

compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Minganie ou de Sept-Rivières, le tout dans la mesure et aux conditions que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que, sauf les articles 24, 27 et 43, les dispositions de cette loi et des règlements qui s'appliquent aux fins du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18, sous réserve des dérogations et des conditions que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que la Société réalise ses objets visés au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 18, soit dans le cadre d'un programme d'assainissement des eaux élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et approuvé par le gouvernement, soit dans le cadre de tout autre programme approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est souhaitable de procéder à la conception, à la construction, à l'amélioration, à l'agrandissement, à la mise en marche ou au financement de réseaux d'égout ou d'aqüeduc ou d'installations de traitement de l'eau potable pour les besoins des territoires de la région de la Côte Nord désignés à l'annexe I du présent programme, le tout dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il serait opportun de confier à la Société québécoise d'assainissement des eaux la réalisation de ces ouvrages, en raison de son expertise ainsi que des facilités de financement qu'elle offre dans ce domaine;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et le ministre de l'Environnement ont donné leur accord pour que la Société puisse réaliser ces ouvrages;

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux, que le Gouvernement approuve le présent programme afin d'établir certaines modalités d'approbation, de réalisation et de financement de ces ouvrages;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Programme spécial d'intervention « Aqüeduc et Égout de la Basse Côte Nord » joint au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

### PROGRAMME SPÉCIAL D'INTERVENTION « AQUEDUC ET ÉGOUT DE LA BASSE CÔTE NORD »

#### I. Exposé de la situation

Plusieurs municipalités et localités de la région de la Basse Côte Nord éprouvent, depuis longtemps, de sérieux problèmes d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées. En effet, sur ces territoires, les systèmes d'aqüeduc ou d'égout sont, soit inappropriés ou désuets, soit carrément inexistantes.

Suite au Sommet économique de la Basse Côte Nord tenu à l'automne 1988, le gouvernement a reconnu que la situation actuelle dans plusieurs de ces municipalités requerrait une intervention immédiate afin d'assurer aux populations résidentes des conditions normales de salubrité et d'approvisionnement en eau potable et, à cette fin, s'est engagé à contribuer financièrement à la réfection ou la mise en place des systèmes adéquats

d'aqueduc, d'égout ou d'installations de traitement de l'eau potable sur le territoire des localités identifiées ci-après:

— 9 territoires désignés faisant partie de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent;

— 8 municipalités faisant partie de la municipalité régionale de comté de Minganie;

— la municipalité de Gallix, située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières;

— les nouvelles municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent.

Les travaux envisagés dans ces territoires vont des simples travaux correctifs, permettant une amélioration significative des systèmes d'égout et d'approvisionnement en eau potable déjà en place, aux travaux majeurs d'implantation de tels systèmes d'aqueduc ou d'égout. L'investissement global prévu est de l'ordre de quarante-cinq (45) millions de dollars.

La réalisation de ces travaux s'effectuera en deux phases successives soit, dans un premier temps, la réalisation des études préliminaires touchant l'ensemble des projets ainsi que certains travaux de construction urgents ou facilement réalisables, au coût autorisé de 11 552 000 \$ et, dans un deuxième temps, la réalisation des travaux majeurs d'infrastructures d'aqueduc ou d'égout, au coût total estimé à 33 500 000 \$.

Le détail des investissements ainsi que la participation financière du gouvernement pour la première phase de réalisation des travaux sont présentés à l'annexe I du présent document.

## II. Modalités de mise en œuvre du programme

Sur décision du Conseil des ministres et après consultations et accord entre les ministères de l'Environnement, des Affaires

municipales, des Finances et des Transports, le gouvernement a décidé de confier à la Société québécoise d'assainissement des eaux la réalisation et le financement de ces travaux et, à cette fin, a autorisé la première phase de réalisation de ceux-ci, au coût total de 11 552 000 \$.

Quant à la deuxième phase de réalisation des travaux, elle sera entreprise suite à la finalisation des études préliminaires et après approbation des coûts par le gouvernement.

La réalisation et le financement des ouvrages prévus au présent programme s'effectueront selon les modalités définies au cadre de gestion relatif à la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour les besoins des territoires de la région de la Côte Nord désignés à l'annexe I.

## III. Échéancier de réalisation

La réalisation de l'ensemble des travaux est prévue s'échelonner sur une période allant du 1<sup>er</sup> août 1990 au 30 octobre 1993.

## IV. Prévisions des investissements

Les investissements prévus d'environ 45 000 000 \$ ont été établis à partir d'évaluations effectuées dans le cadre d'études antérieures et la Société ne pourra confirmer la justesse de ces données que lorsqu'elle aura procédé elle-même à la réévaluation de ces études.

## V. Participation financière du gouvernement

Pour des fins du présent programme, la participation financière du gouvernement s'effectuera dans le cadre du programme d'assainissement des eaux placé sous la responsabilité du Ministre de l'Environnement.

## ANNEXE I

PROGRAMME D'INTERVENTION « AQUEDUC ET ÉGOUT DE LA BASSE CÔTE NORD » MUNICIPALITÉS VISÉES PAR LA PREMIÈRE PHASE DE RÉALISATION DES TRAVAUX RELIÉS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT OU D'AQUEDUC OU AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE POUR LES BESOINS DES TERRITOIRES DE LA RÉGION DE LA CÔTE NORD

## 1. RÉALISATION DES ÉTUDES (DESIGN PRÉLIMINAIRE)

Municipalités	Investissements prévus K \$	Participation gouvernementale K \$	Participation municipale K \$
Blanc-Sablon Bonne-Espérance Aguanish Baie-Johan-Beetz Hâvre-Saint-Pierre L'île-d'Anticosti Longue-Pointe Natashquan Rivière-du-Tonnerre Rivière-Saint-Jean Gallix Municipalité de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent — Aylmer Sound — Chevery — Harrington Harbour — Kegaska — La Romaine — La Tabatière — Mutton Bay — Saint-Augustin — Tête-à-la-Baleine	3 100.0	3 100.0	0

## 2. RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET TRAVAUX CONNEXES

Municipalités	Investissements prévus K \$	Participation gouvernementale K \$	Participation municipale K \$
Bonne-Espérance Hâvre-Saint-Pierre L'Île-d'Anticosti Longue-Pointe Natashquan Municipalité de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent — Aylmer Sound — Harrington Harbour — Kegaska — La Romaine — Mutton Bay — Saint-Augustin — Tête-à-la-Baleine	1 053.0 3 200.0 618.3 1 832.0 292.5 1 456.2	1 000.3 2 400.0 556.5 1 740.4 263.2 1 383.4	52.7 800.0 61.8 91.6 29.3 72.8
<b>TOTAL</b>	<b>8 452.0</b>	<b>7 343.8</b>	<b>1 108.2</b>

11895

Gouvernement du Québec

**Décret 1139-90, 8 août 1990**

CONCERNANT le Cadre de gestion relatif à la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour les besoins des territoires de la région de la Côte Nord désignés à l'annexe I

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (1989, c. 63) a été sanctionnée le 22 juin 1989 et est entrée en vigueur à cette date;

ATTENDU QUE cette loi modifie, entre autres, les articles 18 et 19 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1);

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi a de nouveau été modifié par l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1990, laquelle a été sanctionnée le 22 juin 1990 et est entrée en vigueur à cette date;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 18 de cette loi prévoit que la Société a pour objets de concevoir, construire, améliorer, agrandir, mettre en marche ou financer des réseaux d'égout ou d'aqueduc ou des installations de traitement de l'eau potable pour les besoins du territoire désigné par le gouvernement et compris dans tout ou partie du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, d'une municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, c. 55) ou d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Minganie ou de Sept-Rivières, le tout dans la mesure et aux conditions que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que, sauf les articles 24, 27 et 43, les dispositions de cette loi et des règlements qui s'appliquent aux fins du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18, sous réserve des dérogations et des conditions que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que la Société réalise ses objets visés au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 18, soit dans le cadre d'un programme d'assainissement des eaux élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et approuvé par le gouvernement, soit dans le cadre de tout autre programme approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est souhaitable de procéder à la conception, à la construction, à l'amélioration, à l'agrandissement, à la mise en marche ou au financement de réseaux d'égout ou d'aqueduc ou d'installations de traitement de l'eau potable pour les besoins des territoires de la région de la Côte Nord désignés à l'annexe I du présent cadre de gestion, le tout dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il serait opportun de confier à la Société québécoise d'assainissement des eaux la réalisation de ces ouvrages, en raison de son expertise ainsi que des facilités de financement qu'elle offre dans ce domaine;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et le ministre de l'Environnement ont donné leur accord pour que la Société puisse réaliser ces ouvrages;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les modalités et normes d'élaboration, d'approbation, de réalisation et de financement de ces ouvrages ainsi que le cadre d'intervention de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le présent cadre de gestion relatif à la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour les besoins des territoires de la région de la Côte Nord désignés à l'annexe I soit approuvé;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé, au nom du gouvernement, à confier à la Société québécoise d'assainissement des eaux le mandat de réaliser et de financer les études visées par le présent cadre de gestion, selon les modalités qui y sont décrites;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conclure des conventions de réalisation, au nom du gouvernement, avec la Société québécoise d'assainissement des eaux et les municipalités visées par le présent cadre de gestion, selon les modalités qui y sont décrites, et à signer des addenda pour modifier ces conventions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## CADRE DE GESTION RELATIF À LA RÉALISATION DE PROJETS RELIÉS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT OU D'AQUEDUC OU AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE POUR LES BESOINS DES TERRITOIRES DE LA RÉGION DE LA CÔTE NORD DÉSIGNÉS À L'ANNEXE I

### SECTION 1 OBJET ET DOMAINE D'INTERVENTION

1.1 Le présent cadre de gestion s'applique à la conception, à la construction, à l'amélioration, à l'agrandissement, à la mise en marche ou au financement des réseaux d'égout ou d'aqueduc ou des installations de traitement de l'eau potable pour les besoins des territoires de la région de la Côte Nord, désignés à l'annexe I.

1.2 Le présent cadre de gestion vise à préciser le cadre des interventions de la Société québécoise d'assainissement des eaux effectuées dans le cadre du Programme spécial d'intervention « Aqueduc et Égout de la Basse Côte Nord » et, à cette fin, il établit les modalités et normes, d'élaboration, d'approbation, de réalisation et de financement de ces interventions.

### SECTION 2 DÉFINITIONS

2.1 Dans le présent cadre de gestion, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Convention de réalisation »: contrat intervenu entre le ministre, la société et la municipalité, suite au Design préliminaire, en vue de réaliser tous les ouvrages pour les fins visées à l'article 1.1 et qui définit la nature, l'échéancier, les coûts et les modalités de mise en oeuvre et de financement de ces ouvrages à réaliser;

b) « Design préliminaire »: étude réalisée dans le but:

1. de déterminer les besoins domestiques, institutionnels ou autres en eau potable et en infrastructures d'approvisionnement, de traitement et de distribution de cette eau aux usagers qui s'approvisionneront auprès de la municipalité;

2. de définir les infrastructures nécessaires à la collecte et au transfert des eaux usées de la municipalité vers un point d'évacuation déterminé ou vers des ouvrages d'assainissement des eaux usées réalisés dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux;

3. d'établir les coûts et l'échéancier de réalisation des solutions retenues;

c) « Loi »: Loi sur la Société d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1);

d) « Ministre »: le ministre de l'Environnement du Québec;

e) « Municipalité »: l'une ou l'autre des municipalités énumérées à l'annexe I ainsi que toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de

la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, c. 55);

f) « Société »: la Société québécoise d'assainissement des eaux.

## SECTION 3

### DISPOSITIONS NORMATIVES

#### 3.1 Ouvrages admissibles

Les ouvrages admissibles sont:

a) toutes les études nécessaires ou utiles pour les fins visées à l'article 1.1;

b) tous les travaux requis pour les fins visées à l'article 1.1, tels que définis à la Convention de réalisation;

Ces ouvrages peuvent être réalisés seuls ou, en tout ou en partie, concurremment à des ouvrages d'assainissement des eaux usées effectués dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux sur le territoire des Municipalités.

#### 3.2 Coûts des ouvrages admissibles

Sous réserve de l'article 3.3, les coûts des ouvrages admissibles comprennent:

##### 3.2.1 Les coûts suivants reliés au Design préliminaire

a) Les sommes versées pour les contrats d'exécution du Design préliminaire et pour les contrats de service de laboratoire ou d'expertise;

b) les sommes versées à la Société pour la gestion de ces études, lesquelles sont fixées à 13,5 % du coût de leur réalisation ainsi que 100 % des coûts reliés au transport et à l'hébergement;

c) les sommes versées à la Société pour les frais de financement temporaire de ces études.

##### 3.2.2 Les coûts de construction suivants relevant de la Convention de réalisation

a) Les sommes versées pour l'acquisition des immeubles et servitudes nécessaires à la réalisation des ouvrages, pour les frais d'arpentage reliés à ces acquisitions, pour le déplacement ou la démolition de certains bâtiments ou installations en vue de la construction des ouvrages, pour des forages, pour la préparation et la présentation des dossiers correspondant à la Commission de la protection du territoire agricole, pour les frais reliés aux études d'impact, ainsi que toutes autres sommes versées pour tous frais inhérents et nécessaires à la conception, à la réalisation ou à l'exécution des ouvrages;

b) les sommes versées aux entrepreneurs et fournisseurs pour l'exécution des ouvrages suivant les termes de leurs contrats respectifs ainsi que celles versées pour toute taxe payée pour des matériaux ou équipements acquis pour les ouvrages;

c) les sommes versées au gouvernement, aux municipalités ou à d'autres organismes d'utilité publique lors de la construction de différents éléments des ouvrages, conformément à tout mandat qui peut leur être confié par la Société;

d) les frais de transport et d'hébergement autorisés par la Société et déboursés par les employés ou officiers de la Municipalité pour assister aux réunions de coordination ou toute autre réunion utile ou nécessaire à la bonne marche du projet, à la condition que ces frais soient remboursés conformément aux règlements ou directives gouvernementales prévus à cet effet.

#### 3.2.3 Les frais contingents suivants reliés aux coûts de construction

a) Les sommes payées en honoraires professionnels et en frais à des spécialistes pour l'analyse des échantillonnages et résultats provenant de forage et de sondage et pour l'analyse des sols, le contrôle de la qualité ou autres activités analogues;

b) les sommes payées aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, arpenteurs-géomètres, experts-conseils et autres professionnels pour l'arpentage (autres que les frais d'arpentage visés au paragraphe a de l'article 3.2.2), les relevés, la préparation des plans, devis et cahiers des charges des ouvrages et des documents d'appels d'offres, les documents légaux, la coordination et la surveillance de la construction;

c) les sommes versées à la Société pour la gestion reliée à la réalisation des ouvrages relevant de la Convention de réalisation, lesquelles sont fixées à 3,0 % des coûts de construction et des coûts visés aux paragraphes a et b du présent article ainsi que 100 % des coûts reliés au transport et à l'hébergement;

d) les sommes versées à la Société pour les frais de financement temporaire des ouvrages.

#### 3.3 Limite des frais contingents

Les frais contingents énumérés à l'article 3.2.3 ne doivent pas dépasser 25 % de la totalité des coûts de construction établis pour l'ensemble des territoires compris à l'intérieur de chacun des groupes suivants:

Groupe	Limite des frais contingents
<b>Groupe I</b> Blanc-Sablon Bonne-Espérance Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent	25 %
<b>Groupe II</b> Havre-Saint-Pierre L'île-d'Anticosti Longue-Pointe Natashquan Aguanish Baie-Johan-Beetz Rivière-du-Tonnerre Rivière-Saint-Jean Gallix	25 %

#### 3.4 Frais de financement admissibles

Les frais de financement admissibles sont tous les frais de financement permanent, tous les frais d'émission d'obligations incluant notamment l'escompte sur les obligations ainsi que tous les frais de refinancement et d'intérêt pendant la durée des emprunts.

#### 3.5 Modalités d'approbation et de réalisation des ouvrages

a) le Ministre confie à la Société la maîtrise d'oeuvre et le financement du Design préliminaire;

b) pour chaque municipalité, le choix du consultant ou du consortium de consultants responsable de la conception et de la réalisation technique du projet est effectué conformément au Règlement sur les contrats conclus par la Société québécoise

d'assainissement des eaux (R.R.Q., 1981, c. S-18.2.1, r. 1), en tenant compte des adaptations nécessaires;

c) tous les résultats et rapports du Design préliminaire sont soumis pour approbation à la Société au fur et à mesure de leur déroulement. A cette fin, est formé un comité de coordination composé de représentants de la Société et de la Municipalité chargé de lui faire des recommandations;

d) suite à la réalisation du Design préliminaire, le Ministre, la Société et la Municipalité signent la Convention de réalisation décrivant les ouvrages à réaliser, leur coût, l'échéancier du projet et les obligations financières des parties;

e) le Ministre et la Municipalité confient à la Société la maîtrise d'oeuvre et le financement pour la préparation des plans et devis et la réalisation des ouvrages visés à la Convention de réalisation;

f) les plans et devis et les modifications apportées aux plans et devis doivent être soumis au ministère de l'Environnement et faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) au fur et à mesure de leur réalisation;

g) le financement à long terme du coût total des ouvrages admissibles est effectué par la Société et peut se faire en plusieurs emprunts, tranches ou émissions durant la réalisation.

Le remboursement de la dette, en capital et intérêts, s'effectue sur une période de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1991;

h) le ministère de l'Environnement et la Municipalité s'engagent à rembourser à la Société le coût total des ouvrages admissibles, selon leur participation financière respective, tel que décrit à l'annexe I.

### 3.6 Échéancier préliminaire de réalisation

Un échéancier préliminaire visant la réalisation des ouvrages admissibles est fourni, à titre d'information, à l'annexe II.

### 3.7 Participation financière du gouvernement

La participation financière du gouvernement aux différents projets visés par le présent cadre de gestion est prévue à l'annexe I.

Cette participation financière s'effectue dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux sous la responsabilité du Ministre.

### 3.8 Indexation des coûts

Les coûts des ouvrages couverts par le présent cadre de gestion peuvent être indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année. L'indexation portera sur les montants prévus à l'égard des ouvrages ou études n'ayant pas fait l'objet de contrat à la date d'indexation. Le calcul sera effectué suivant les indices des prix de la construction non résidentielle établis à partir des indices publiés par Statistique Canada.

### 3.9 Transfert de fonds autorisés

Sous réserve du respect de l'enveloppe gouvernementale globale autorisée de huit millions quatre cent cinquante-deux mille dollars (8 452 000 \$), la Société peut effectuer, au besoin, des transferts de fonds entre les différentes Municipalités jusqu'à concurrence d'un maximum de 25 % du budget original attribué à chaque Municipalité et, à cet effet, à signer avec le Ministre les addenda requis avec les Municipalités concernées.

### 3.10 Dérogation

Malgré l'article 21 de la Loi, la Société réalise les études visées par le présent cadre de gestion sur demande du gouvernement, qui en défraie les coûts, sans que la conclusion d'une convention ou d'une entente à cette fin soit nécessaire, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. La Société peut financer le coût de ces études.

De plus, la Convention de réalisation tient lieu de la convention et de l'entente prévues à l'article 21 de la Loi.

## ANNEXE I

MUNICIPALITÉS VISÉES PAR LE CADRE DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX RELATIF À LA RÉALISATION DE PROJETS RELIÉS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT OU D'AQUEDUC OU AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE POUR LES BESOINS DES TERRITOIRES DE LA RÉGION DE LA CÔTE NORD

## 1. RÉALISATION DES ÉTUDES (DESIGN PRÉLIMINAIRE)

Municipalités	Investissements prévus K \$	Participation gouvernementale K \$	Participation municipale K \$
Blanc-Sablon Bonne-Espérance Aguanish Baie-Johan-Beetz Havre-Saint-Pierre L'île-d'Anticosti Longue-Pointe Natashquan Rivière-du-Tonnerre Rivière-Saint-Jean Gallix Municipalité de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent — Aylmer Sound — Chevery — Harrington Harbour — Kegaska — La Romaine — La Tabatière — Mutton Bay — Saint-Augustin — Tête-à-la-Baleine	3 100,0	3 100,0	0

## 2. RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET TRAVAUX CONNEXES

Municipalités	Investissements prévus K \$	Participation gouvernementale K \$	Participation municipale K \$
Bonne-Espérance	1 053,0	1 000,3	52,7
Havre-Saint-Pierre	3 200,0	2 400,0	800,0
L'île-d'Anticosti	618,3	556,5	61,8
Longue-Pointe	1 832,0	1 740,4	91,6
Natashquan	292,5	263,2	29,3
Municipalité de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent	1 456,2	1 383,4	72,8
— Aylmer Sound			
— Harrington Harbour			
— Kegaska			
— La Romaine			
— Mutton Bay			
— Saint-Augustin			
— Tête-à-la-Baleine			
<b>TOTAL</b>	<b>8 452,0</b>	<b>7 343,8</b>	<b>1 108,2</b>

ANNEXE II  
ÉCHEANCIER PRÉLIMINAIRE DE RÉALISATION

Municipalités	Design préliminaire		Plans et devis définitifs		Approbation des plans et devis (C.A.) Menvio		Appels d'offres		Réalisation des travaux	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Blanc-Sablon	90.08.01	91.01.31								
Aguanish										
Baie-Johan-Beetz										
Rivière-du-Tonnerre										
Rivière-Saint-Jean										
Gallix	90.08.01	90.09.30								
Bonne-Espérance										
L'île-d'Anticosti										
Natashquan										
Havre-Saint-Pierre			90.08.01	90.09.30	90.10.01	90.11.15	90.11.16	91.01.31	91.05.01	91.11.30
Longue-Pointe			90.08.01	90.09.30	90.10.01	90.11.15	90.11.16	91.01.31	91.05.01	91.11.30
Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent										
— Aylmer Sound										
— Harrington Harbour										
— Kegaska										
— La Romaine	90.08.01	90.09.30	90.10.01	91.01.15	91.01.16	91.02.28	91.03.01	91.04.30	91.05.01	91.11.30
— Mutton Bay										
— Saint-Augustin										
— Tête-à-la-Baleine										
— Chevery	90.08.01	91.01.31								
— La Tabatière	90.08.01	91.01.31								

Gouvernement du Québec

## Décret 1140-90, 8 août 1990

Emprunt par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec sur le marché des États-Unis

VU les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU qu'on juge nécessaire d'emprunter de temps à autre par l'émission et la vente, sur le marché des États-Unis d'Amérique, de titres d'emprunt de la Province de Québec (le « Québec ») payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« \$ É.-U. ») ou en toute autre monnaie ou monnaie composée telle l'unité monétaire européenne;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La signature par Hugues Noël de Tilly pour et au nom du Québec et le dépôt auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique (la « SEC »), le 10 juillet 1990, de la déclaration d'enregistrement (Registration Statement) numéro 33-35702 (la « Déclaration d'enregistrement »), dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances, sont ratifiés et approuvés et le dépôt auprès de la SEC du prospectus de base (Basic Prospectus) daté du 16 juillet 1990 (le « Prospectus »), dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances, est ratifié et approuvé.

2. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché des États-Unis d'Amérique une somme globale en capital de 1 250 000 000 \$ É.-U., incluant la valeur nominale des titres d'emprunt visés au décret 156-90 du 14 février 1990 et qui n'ont pas été offerts ni vendus à ce jour, par l'émission et la vente de titres d'emprunt (les « Titres d'emprunt ») et de droits d'achat (les « Droits d'achat ») ou si quelque Titre d'emprunt est émis à un escompte d'émission initiale ou en une monnaie autre que le dollar des États-Unis d'Amérique (incluant toute monnaie composée telle l'unité monétaire européenne), toute autre somme qui résulte en un produit net pour le Québec de 1 250 000 000 \$ É.-U.

3. Les Titres d'emprunt comporteront les modalités générales décrites au projet de Titre d'emprunt joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances comme Exhibit 2 à la Déclaration d'enregistrement, lequel projet est approuvé, avec toutes modifications requises pour refléter les modalités particulières d'une émission donnée.

4. Un décret du gouvernement du Québec (le « Décret sérié ») indiquera et approuvera les modalités et les conditions de vente particulières des Titres d'emprunt et des Droits d'achat, le cas échéant, de toute émission donnée de même que les modalités générales de tels Droits d'achat. En cas d'incompatibilité des dispositions du présent décret avec celles d'un Décret sérié, ces dernières prévaudront.

5. Les Titres d'emprunt et les Droits d'achat, le cas échéant, porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en fonction au moment de l'adoption du présent décret ou de tout titulaire subséquent de ce

poste. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite et, même si une personne dont la signature à titre de ministre des Finances apparaît sur les Titres d'emprunt ou les Droits d'achat n'était plus en fonction à la date des Titres d'emprunt ou des Droits d'achat ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange, cette signature aura néanmoins le même effet et liera le Québec comme si elle était la signature manuscrite du ministre des Finances en fonction à la date des Titres d'emprunt ou des Droits d'achat et à la date de leur livraison. De plus, les Titres d'emprunt et les Droits d'achat seront authentifiés par la signature manuscrite d'un représentant de Bank of Montreal Trust Company autorisé à cette fin.

6. Bank of Montreal Trust Company est par les présentes nommée pour agir comme registraire et agent payeur en relation avec les Titres d'emprunt et comme agent en relation avec les Droits d'achat à son bureau de la ville de New York.

7. Le projet de contrat de souscription joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances comme Exhibit 1 à la Déclaration d'enregistrement (le « projet de contrat de souscription ») est approuvé, et le Québec est autorisé à signer un contrat d'une teneur en substance semblable à ce projet avec les modifications que son signataire pour et au nom du Québec pourra à son gré juger nécessaires ou souhaitables, la signature de ce contrat étant une preuve concluante de l'approbation par ce signataire de ces modifications.

8. Le projet de contrat intitulé « Terms Agreement » joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances et le projet de contrat de livraison différée joint comme Exhibit A au projet de contrat de souscription sont approuvés, et le Québec est autorisé à conclure un contrat en substance semblable à chacun de ces projets avec les modifications que son signataire pour et au nom du Québec pourra à son gré juger nécessaires ou souhaitables pour refléter les modalités et les conditions de vente particulières des Titres d'emprunt ou des Droits d'achat ou les modalités générales des Droits d'achat approuvés par un Décret sérié, la signature de ce contrat étant une preuve concluante de l'approbation par ce signataire de ces modifications.

9. Le fait par le ministre des Finances d'avoir fourni ou d'avoir vu à ce que soient fournis les renseignements énoncés à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus est ratifié et approuvé, et le ministre des Finances est autorisé à fournir ou à voir à ce que soient fournis, à l'égard de tous amendements à la Déclaration d'enregistrement ou au Prospectus ou à l'égard de tous prospectus supplémentaires, tous renseignements additionnels qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables.

10. L'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur-adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, ou du délégué général du Québec à New York, ou du conseiller aux affaires publiques ou du conseiller économique sénior ou de la directrice à l'administration, tous de la délégation générale du Québec à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer et livrer tous amendements à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus et à livrer tous prospectus amendés ou supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée « Securities Act of 1933 », telle qu'amendée, et à recevoir des avis de la SEC relativement à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus, à signer avec ou sans modification tout contrat dont un projet est approuvé par les présentes, et à poser tout acte, encourir toute dépense et signer tout document jugé nécessaire ou souhaitable aux fins des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

BENOÎT MORIN

11896

Gouvernement du Québec

### Décret 1141-90, 8 août 1990

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$, datées du 16 août 1990 et venant à échéance le 16 août 2000

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'il est nécessaire d'emprunter à ces fins sur le marché international des capitaux par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec »), d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ en monnaie du Canada (« \$ ») et comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à contracter sur le marché international des capitaux un emprunt (l'« emprunt ») de 250 000 000 \$ en capital, par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une même valeur nominale globale.

2. Les principales caractéristiques de l'emprunt seront les suivantes:

a) Il sera représenté par des obligations au porteur (les « obligations ») munies de coupons, en coupures de 10 000 \$ ou de 100 000 \$;

b) Les obligations porteront intérêt à compter du 16 août 1990 jusqu'au jour de leur mise en remboursement au taux de 11,50 % l'an, payable annuellement à terme échu le 16 août de chaque année et pour la première fois, le 16 août 1991. Si l'intérêt devait être calculé pour une période inférieure à une

année complète, il le serait sur la base d'une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours chacun; le taux d'intérêt annuel correspondant alors aux intérêts ainsi calculés serait le taux d'intérêt stipulé aux obligations divisé par 360 et multiplié par 365 ou, dans le cas d'une année bissextile, par 366;

c) Sous réserve de leur remboursement par anticipation dans les cas visés à leurs termes, les obligations viendront à échéance le 16 août 2000;

d) Le paiement ou remboursement effectué par le Québec à tout porteur non résident en regard de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada ou dans l'une de ses provinces ou subdivisions politiques, des intérêts, de toute prime éventuelle et du capital des obligations, sera exonéré de toute imposition à la source au Canada ou dans l'une de ses provinces ou subdivisions politiques. Si par suite d'une modification de ces législations ou réglementations ou d'un changement dans leur interprétation officielle, ou d'un changement dans une ou plusieurs conventions fiscales auxquelles le Canada est partie ou d'un changement dans leur interprétation officielle, un paiement quelconque d'intérêts ou le remboursement du capital était soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de quelque impôt ou taxe, le Québec, sauf si autrement prévu aux termes des obligations, majorera le montant à payer ou à rembourser de telle sorte qu'après déduction du prélèvement ou de la retenue, les porteurs reçoivent intégralement le montant en question;

e) Tant que les obligations en forme définitive n'auront pas été livrées, l'emprunt sera représenté par un certificat global au porteur d'une valeur nominale de 250 000 000 \$ (le « certificat global »). Le Québec fera livrer les obligations en forme définitive en échange du certificat global dans un délai de 90 jours après la fin du placement des obligations, telle que déterminée par Société Générale;

f) Le certificat global et les obligations qui lui seront substituées, y compris les coupons d'intérêt, porteront les énonciations que leurs signataires jugeront non substantiellement incompatibles avec les présentes;

g) Les obligations porteront la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes; elles comporteront de plus un certificat d'authentification signé à la main par un représentant autorisé de l'agent financier mentionné ci-après. Les coupons d'intérêt porteront pour leur part la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes. Les signatures imprimées du ministre des Finances et du sous-ministre des Finances auront le même effet que leur signature manuscrite; et

h) Au cas où le Québec émettrait ultérieurement de nouvelles obligations assimilables aux présentes obligations quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates d'amortissement, l'ensemble de ces nouvelles obligations sera assimilé aux présentes obligations et comportera les mêmes droits sans distinction.

3. Des obligations collectives au porteur munies de coupons, en coupures de 1 000 000 \$ et de 10 000 000 \$, pourront également être créées et émises (les « obligations collectives »).

Les obligations collectives comporteront alors les caractéristiques suivantes:

a) Elles représenteront respectivement 100 Obligations de 10 000 \$ et 100 Obligations de 100 000 \$;

b) Elles comporteront des termes identiques à ceux des obligations et seront de plus échangeables sur demande contre une valeur nominale égale d'obligations qu'elles représentent;

c) Elles seront émises à Cedel S.A. et Euroclear et détenues par eux au même titre que s'il s'agissait des obligations de 10 000 \$ et de 100 000 \$ qu'elles représentent; et

d) Les dispositions de ce décret relatives aux obligations s'appliqueront intégralement aux obligations collectives dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques particulières des obligations collectives prévues ci-dessus.

4. Les obligations seront vendues aux Banques désignées ci-dessous à un prix égal à 98,97 % de leur valeur nominale, déduction faite de la commission de 0,325 % visée ci-dessous et ajusté en fonction de la date de paiement des obligations, le cas échéant.

5. Le Québec conclura à cette fin un contrat de prise ferme avec Société Générale, Goldman Sachs International Limited, UBS Phillips & Drew Securities Limited, Deutsche Bank Capital Markets Limited, Merrill Lynch International Limited, Scotia-McLeod Inc., Swiss Bank Corporation, Wood Gundy Inc., Banque Bruxelles Lambert S.A., BMO Nesbitt Thomson, Commerzbank Aktiengesellschaft, Credit Suisse First Boston Limited, IBJ International Limited, Nomura International plc, Paribas Limited, RBC Dominion Securities International Limited et Westdeutsche Landesbank Girozentrale, collectivement dénommées les « Banques » et leur versera une commission égale à 0,325 % du montant nominal total des obligations.

6. La coordination et la centralisation du service financier de l'emprunt seront assurées par l'entremise de Société Générale Alsacienne de Banque, succursale de Luxembourg, à titre d'agent financier (l'« agent financier »). Le Québec conclura à cette fin un contrat d'agent financier avec Société Générale Alsacienne de Banque, succursale de Luxembourg (le « contrat d'agent financier »).

7. Société Générale Alsacienne de Banque, succursale de Luxembourg, Société Générale, Paris, Société Générale Alsacienne de Banque, Bruxelles et Banque Nationale du Canada, agiront initialement comme agents payeurs relativement à l'emprunt.

8. Toutes questions relatives à l'emprunt, au contrat de prise ferme et au contrat d'agent financier seront soumises au droit français, sauf en ce qui concerne l'autorisation de l'emprunt et l'émission des obligations qui seront régies par les lois du Québec. Toute action intentée contre le Québec sera soumise à la juridiction non exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris. Pour toute action intentée à Paris, le Québec élit domicile auprès de la Délégation générale du Québec à Paris, le Québec renonçant à cet égard à toute immunité éventuelle de juridiction.

9. Les projets de contrat de prise ferme et de contrat d'agent financier, y compris le projet du certificat global et des termes des obligations qui y sont annexés, ces projets étant portés en annexe à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvés, et le Québec est autorisé à signer des contrats et certificat de même que des obligations et obligations collectives comportant des termes dont les teneurs respectives seront, sous réserve des modifications qui pourront y avoir été apportées sous l'autorité de l'article 12, substantiellement conformes aux projets mentionnés ci-dessus et, dans le cas des obligations collectives, aux caractéristiques visées à l'article 3.

10. Le Québec prendra en outre à sa charge:

a) les frais d'impression du prospectus, des obligations, de leur livraison initiale et de l'authentification des obligations, les frais relatifs à l'introduction des obligations à la Bourse de Luxembourg et à leur cotation; et

b) les frais, à concurrence d'une somme de 80 000 \$, engagés par les Banques pour l'impression et la préparation du contrat de prise ferme, du contrat d'agent financier et des autres contrats relatifs à l'émission, à la souscription et à la vente initiale des obligations ainsi que les frais légaux et les autres débours encourus par elles à l'occasion de l'emprunt, le tout sous réserve de la présentation d'un compte détaillé.

11. Le Québec remplira toutes les formalités et satisfera à toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'admission des obligations à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg. Société Générale ou son mandataire, le cas échéant, sera l'introduit en bourse.

12. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, du délégué général du Québec à Paris, de tout conseiller ou de l'administrateur au bureau de la Délégation générale du Québec à Paris est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et signer le contrat de prise ferme et le contrat d'agent financier, à consentir à toute modification de ces contrats jugée nécessaire ou souhaitable sauf que ces modifications ne pourront avoir pour effet de modifier substantiellement les conditions et modalités déterminées à ce décret, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation d'une telle modification par le Québec, à convenir de la rémunération payable à l'agent financier et aux agents payeurs, à signer et livrer a) le prospectus relatif à l'emprunt, b) les documents nécessaires ou utiles aux fins d'obtenir et de maintenir l'admission des obligations à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg, c) le certificat global (contre paiement du prix de vente des obligations), et d) un reçu pour le produit de l'emprunt, à livrer les obligations et les obligations collectives en forme définitive, à encourir les dépenses nécessaires à la signature et à l'exécution du contrat de prise ferme, du contrat d'agent financier, à l'émission et à la vente des obligations, à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'émission, la vente, la livraison et l'admission à une cote boursière des obligations de même que l'exécution des engagements résultant du contrat de prise ferme, du contrat d'agent financier, du certificat global et des obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

BENOÎT MORIN

11896

Gouvernement du Québec

### **Décret 1142-90, 8 août 1990**

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 504 d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ et la garantie de ces obligations par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet respectivement à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 2 août 1990, adopté son Règlement numéro 504, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de 350 000 000 \$, valeur nominale globale, de ses obligations, série « HL », payables en monnaie légale du Canada;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et que le paiement du capital et des intérêts de ses obligations, série « HL », soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

#### LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 504 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations 11,00 %, série « HL », datées du 15 août 1990 et échéant le 15 août 2020, d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ en monnaie légale du Canada (les « obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le Québec garantit sans réserve le paiement du capital des obligations et des intérêts sur celles-ci.

Le texte de la garantie du Québec, en langue française et en langue anglaise, apparaîtra sur chacune des obligations et comportera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date du présent décret. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec à poser les actes et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations et à leur garantie par le Québec tel que stipulé ci-dessus.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11896

Gouvernement du Québec

### Décret 1143-90, 8 août 1990

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 505 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations zéro-coupon d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de

404 000 000 \$ et la garantie de ces obligations par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet respectivement à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 2 août 1990, adopté son règlement numéro 505, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de 404 000 000 \$, valeur nominale globale, de ses obligations, série « HM », payables en monnaie légale du Canada;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et que le paiement de ses obligations, série « HM », soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

#### LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 505 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations zéro-coupon, série « HM », datées du 15 août 1990 et échéant le 15 août 2020, d'une valeur nominale globale de 404 000 000 \$ en monnaie légale du Canada (les « obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le Québec garantit sans réserve le paiement des obligations.

Le texte de la garantie du Québec, en langue française et en langue anglaise, apparaîtra sur chacune des obligations et comportera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date du présent décret. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec à poser les actes et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations et à leur garantie par le Québec tel que stipulé ci-dessus.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11896

Gouvernement du Québec

### Décret 1144-90, 8 août 1990

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 506 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations zéro-coupon d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 282 500 000 \$ et la garantie de ces obligations par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet respectivement à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 2 août 1990, adopté son règlement numéro 506, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de 282 500 000 \$, valeur nominale globale, de ses obligations, série « HN », payables en monnaie légale du Canada;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et que le paiement de ses obligations, série « HN », soit garanti par le Québec;

VU LA recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 506 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations zéro-coupon, série « HN », datées du 16 août 1990 et échéant le 16 août 2010, d'une valeur nominale globale de 282 500 000 \$ en monnaie légale du Canada (les « obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le Québec garantit sans réserve le paiement des obligations.

Le texte de la garantie du Québec, en langue française et en langue anglaise, apparaîtra sur chacune des obligations et comportera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date du présent décret. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec à poser les actes et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations et à leur garantie par le Québec tel que stipulé ci-dessus.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

BENOÎT MORIN

11896

Gouvernement du Québec

### Décret 1145-90, 8 août 1990

CONCERNANT monsieur Guy Savard, membre et vice-président du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE les deuxième et troisième alinéas du dispositif du décret 1335-89 du 16 août 1989 soient abrogés;

QUE le présent décret ait effet à compter du 16 juillet 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

BENOÎT MORIN

11889

Gouvernement du Québec

### Décret 1150-90, 8 août 1990

CONCERNANT le Centre hospitalier Lafèche-Grand-Mère

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier Lafèche-Grand-Mère;

ATTENDU QUE par le décret 1725-89 du 13 novembre 1989, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 12 février 1990 à 12 heures;

ATTENDU QU'aux termes du décret 141-90 du 7 février 1990, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 6 mois et de lui soumettre un rapport définitif dans ce délai, soit jusqu'au 12 août 1990;

ATTENDU QUE la situation qui a amené le ministre de la Santé et des Services sociaux à assumer l'administration provisoire du Centre hospitalier Lafèche-Grand-Mère n'a pu être totalement corrigée et que, conformément à l'article 169 de la loi, le ministre a déposé avec la recommandation du présent décret un rapport précisant que la situation ne pourra être corrigée définitivement avant un délai de 6 mois;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 170 de ladite loi, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport du ministre, exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 167;

ATTENDU QU'un des pouvoirs du gouvernement en vertu de l'article 167 consiste à ordonner au ministre de continuer d'administrer l'établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner au ministre de continuer l'administration provisoire de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier Lafèche-Grand-Mère, déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive pour une période de 6 mois à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret 141-90 du 7 février 1990, soit jusqu'au 12 février 1991.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11897

Gouvernement du Québec

### Décret 1151-90, 8 août 1990

CONCERNANT le Centre hospitalier Louis-H. Lafontaine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé, pour une période de 120 jours se terminant le 30 août 1990, l'administration provisoire du Centre hospitalier Louis-H. Lafontaine, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 164, ce délai de 120 jours peut être prolongé par le gouvernement pour une période qu'il détermine pourvu que le délai additionnel n'exécède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'administration provisoire de cet établissement pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 28 novembre 1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier Louis-H. Lafontaine assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux se continue pour une période de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 28 novembre 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11897

Gouvernement du Québec

### Décret 1152-90, 8 août 1990

CONCERNANT les travaux de réparation et d'élargissement des tabliers, de démolition et reconstruction des parapets, d'enlèvement du pavage existant et de la pose d'enrobé bitumineux, d'éclairage, de signalisation et de renforcement de poutres à l'échangeur des routes 20 et 138, dans les municipalités des villes Saint-Pierre, Lachine et LaSalle, M.R.C. Communauté urbaine de Montréal, circonscription électorale de Marquette

Contrat: 665-0902-0

Dossier: 635-665-0902-0

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur les contrats de construction du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 7), demande a été faite par voie de soumissions publiques pour l'exécution des travaux mentionnés en titre;

ATTENDU QUE les soumissions ont été ouvertes et que la plus basse des soumissions reçues présentée par Alta Ltée (licence: 1480-9123), 700, boulevard Sainte-Croix, Saint-Laurent, Cité Saint-Laurent, Québec, H4L 3Y3, au montant de 12 453 000,00 \$, n'est entachée d'aucune irrégularité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter cette soumission et d'accorder un contrat à Alta Ltée pour l'exécution des travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir un montant de 13 698 000,00 \$ réparti comme suit:

Engagement:	12 453 000,00 \$
Imprévus et variations:	1 245 000,00 \$
	<u>13 698 000,00 \$.</u>

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la soumission présentée par Alta Ltée au montant de 12 453 000,00 \$ soit acceptée;

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à accorder un contrat à Alta Ltée pour l'exécution de ces travaux sur la base de la soumission de ce dernier au montant de 12 453 000,00 \$ et qu'il soit autorisé à signer pour et au nom du gouvernement du Québec, avec ce soumissionnaire, tous documents nécessaires à l'exécution de la soumission acceptée et des travaux qu'elle vise avec les stipulations d'usage pour un contrat de cette nature;

QUE les sommes requises pour l'exécution de ces travaux soient payées à même l'article 03-01 du budget du ministère des Transports pour l'année budgétaire en cours et subséquemment à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11898

Gouvernement du Québec

### Décret 1153-90, 8 août 1990

CONCERNANT divers travaux de construction: piste balisée, voie de circulation, tablier, route d'accès route au dépotoir, abri pour passagers et fret, abri pour véhicules et services, balisage de piste, fourniture et l'installation d'un système de communication dans la municipalité de Povungnituk village nordique, circonscription électorale d'Ungava

Contrat: 331-9709-0

Dossier: 635-331-9709-0

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur les contrats de construction du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 7), demande a été faite par voie de soumissions publiques pour l'exécution des travaux mentionnés en titre;

ATTENDU QUE les soumissions ont été ouvertes et que la plus basse des soumissions reçues présentée par Ben Blackburn Inc. (licence: 1163-8343), 1309, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, Cité Chicoutimi, Québec, G7J 3Y2, au montant de 11 444 000,00 \$, n'est entachée d'aucune irrégularité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter cette soumission et d'accorder un contrat à Ben Blackburn Inc., pour l'exécution des travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir un montant de 12 580 000,00 \$ réparti comme suit:

Engagement:	11 444 000,00 \$
Imprévus et variations:	1 136 000,00 \$
	<u>12 580 000,00 \$.</u>

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la soumission présentée par Ben Blackburn Inc. au montant de 11 444 000,00 \$ soit acceptée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à accorder un contrat à Ben Blackburn Inc. pour l'exécution de ces travaux sur la base de la soumission de ce dernier au montant de 11 444 000,00 \$ et qu'il soit autorisé à signer pour et au nom du gouvernement du Québec, avec ce soumissionnaire, tous documents nécessaires à l'exécution de la soumission acceptée et des travaux qu'elle vise avec les stipulations d'usage pour un contrat de cette nature;

QUE les sommes requises pour l'exécution de ces travaux soient payées à même l'article 07-02 du budget du ministère des Transports pour l'année budgétaire en cours et subséquemment à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

11898

Gouvernement du Québec

## Décret 1163-90, 8 août 1990

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P et SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI)

ATTENDU QUE le troisième paragraphe de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au ministre de la Sécurité publique, même en l'absence d'un sinistre, lors d'un sauvetage, de porter secours à toute personne dont la vie est en péril ou, dans la mesure où la sécurité d'une personne est menacée, de sauvegarder des biens;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'en juillet 1990, s'est déclaré un conflit concernant les revendications territoriales des autochtones à Oka;

ATTENDU QU'en juillet 1990, les autochtones de la réserve de Kahnawake ont bloqué l'accès au pont Mercier en soutien aux autochtones d'Oka;

ATTENDU QUE les personnes évacuées sur autorisation du représentant du ministre de la Sécurité publique résidant à Oka (P et SD), Châteauguay (V), Sainte-Catherine (V) et Kahnawake (RI) doivent assumer des frais divers occasionnés par leur évacuation;

ATTENDU QUE des biens meubles essentiels et des immeubles appartenant à des personnes évacuées sur autorisation du représentant du ministre de la Sécurité publique résidant à Oka (P et SD), Châteauguay (V), Sainte-Catherine (V) et Kahnawake (RI), ont pu être endommagés durant la période où les propriétaires n'ont pu accéder à leur résidence principale;

ATTENDU QUE les corporations municipales d'Oka (P et SD), de Châteauguay (V), de Sainte-Catherine (V) et la réserve de Kahnawake (RI) ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes au cours de ce conflit;

ATTENDU QUE des personnes travaillant dans la zone désignée à l'annexe C ont subi des pertes de revenu net occasionnées par l'impossibilité de travailler reliée à ce conflit;

ATTENDU QUE des producteurs agricoles opérant dans la zone désignée à l'annexe C ont pu subir des pertes de revenu net et ont pu encourir des frais d'exploitation supplémentaires directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique;

ATTENDU QUE des entreprises touristiques (incluant des entreprises opérant des traversiers), des commerces de restauration, d'hébergement, d'alimentation, de service automobile, des petits commerces de détail et autres commerces de même nature, opérant dans la zone désignée à l'annexe C, ont pu subir des pertes de revenu net directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces personnes, à ces corporations municipales et à cette réserve pour les préjudices subis et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière relatif au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P et SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI), annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU CONFLIT SURVENU AU COURS DE L'ÉTÉ 1990 À OKA (P ET SD), CHÂTEAUGUAY (V) ET KAHNAWAKE (RI)

#### 1. DÉFINITION

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, le sens suivant à moins que le contexte n'indique le contraire:

« Programme » ou « Programme d'assistance financière »: un programme d'assistance financière établi par le gouvernement conformément à l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1).

« Zone désignée »: zone comprenant le territoire des municipalités et de la réserve apparaissant à l'annexe C.

#### 2. ÉTABLISSEMENT DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

Un programme d'assistance financière est établi pour venir en aide aux personnes, aux corporations municipales et à la réserve qui ont subi un préjudice relativement au conflit survenu au cours

de l'été 1990 à Oka (P et SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI).

### 3. L'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

L'administration de ce programme est confiée au ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le Ministre.

### 4. LES PERSONNES ADMISSIBLES À FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Les corporations municipales d'Oka (P et SD), de Châteauguay (V), de Sainte-Catherine (V), la réserve de Kahnawake (RI) et toute personne qui a subi un préjudice admissible en vertu de ce programme et découlant directement de ce conflit, sont admissibles à faire une demande d'aide financière.

### 5. LES PRÉJUDICES ADMISSIBLES EN VERTU DE CE PROGRAMME

Les préjudices suivants sont admissibles:

5.1 les frais divers, autres que les dépenses de nourriture et d'hébergement, encourus par les personnes évacuées sur autorisation du représentant du Ministre résidant à Oka (P et SD), Châteauguay (V), Sainte-Catherine (V) et Kahnawake (RI), au cours de l'évacuation de leur résidence principale;

5.2 les dommages aux biens meubles essentiels (tels qu'énumérés à l'annexe A) et aux immeubles des personnes évacuées sur autorisation du représentant du Ministre résidant à Oka (P et SD), Châteauguay (V), Sainte-Catherine (V) ou Kahnawake (RI), sous réserve que ces dommages soient survenus au cours de l'évacuation de leur résidence principale;

5.3 les dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes encourues par les corporations municipales d'Oka (P et SD), de Châteauguay (V), de Sainte-Catherine (V) et de la réserve de Kahnawake (RI) pour payer les frais de temps supplémentaire de leur personnel, les frais d'engagement de personnel occasionnel et les frais de location de locaux ou d'équipements ou tout autre frais additionnel occasionné par le conflit;

5.4 les pertes de revenu net des personnes travaillant dans la zone désignée à l'annexe C occasionnées par l'impossibilité de travailler reliée à ce conflit;

5.5 les pertes de revenu net et les frais d'exploitation supplémentaires des producteurs agricoles opérant dans la zone désignée à l'annexe C, directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique;

5.6 les pertes de revenu net des entreprises touristiques (incluant des entreprises opérant des traversiers), des commerces de restauration, d'hébergement, d'alimentation, de service automobile, des petits commerces de détail et autres commerces de même nature, opérant dans la zone désignée à l'annexe C, directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique.

### 6. LA VALEUR DU PRÉJUDICE ADMISSIBLE

La valeur du préjudice admissible aux fins de ce programme est égale à la valeur réelle du préjudice admissible moins la valeur du montant reçu, ou qui pourrait être reçu, de toute autre source en compensation de préjudices occasionnés par le conflit.

### 7. LA VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

7.1 Pour les frais divers, autres que les dépenses de nourriture et d'hébergement, encourus par les personnes évacuées sur autorisation du représentant du Ministre résidant à Oka (P et SD), Châteauguay (V), Sainte-Catherine (V) et Kahnawake (RI),

au cours de l'évacuation de leur résidence principale, la valeur de l'aide financière est égale à 150,00 \$ par semaine, par résidence principale.

7.2 Pour les dommages aux biens meubles essentiels (tels qu'énumérés à l'annexe A) et aux immeubles des personnes évacuées sur autorisation du représentant du Ministre résidant à Oka (P et SD), Châteauguay (V), Sainte-Catherine (V) ou Kahnawake (RI), sous réserve que ces dommages soient survenus au cours de l'évacuation de leur résidence principale, la valeur de l'aide financière représente la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible ou de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente.

Toutefois, pour les dommages aux biens meubles essentiels, le maximum de l'aide financière accordée est de 10 000,00 \$. Quant aux dommages au terrain, le maximum de l'aide financière accordée est de 5 000,00 \$.

7.3 Pour les dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes encourues par les corporations municipales d'Oka (P et SD), de Châteauguay (V), de Sainte-Catherine (V) et de la réserve de Kahnawake (RI), la valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées en paiement de frais de temps supplémentaire, de frais d'engagement de personnel occasionnel et de frais de location de locaux et d'équipements ou tout autre frais additionnel.

7.4 Pour les pertes de revenu net des personnes travaillant dans la zone désignée à l'annexe C occasionnées par l'impossibilité de travailler reliée à ce conflit, la valeur de l'aide financière est égale aux pertes de revenu net, sans excéder un maximum de 100,00 \$ par jour non travaillé.

7.5 Pour les pertes de revenu net et les frais d'exploitation supplémentaires des producteurs agricoles opérant dans la zone désignée à l'annexe C, directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique, la valeur de l'aide financière est déterminée en fonction d'une évaluation des pertes réelles encourues établie par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

7.6 Pour les pertes de revenu provenant d'une entreprise touristique (incluant une entreprise opérant des traversiers), d'un commerce de restauration, d'hébergement, d'alimentation, de service automobile, d'un petit commerce de détail et d'un autre commerce de même nature, à l'égard d'une place d'affaires située dans la zone désignée à l'annexe C, directement attribuable à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique, la valeur de l'aide financière correspond à la perte de revenu net de cette place d'affaires établie par un comptable habilité à certifier des états financiers et acceptée par le Ministre, lequel peut requérir l'assistance des ministères concernés pour ce faire.

### 8. L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le demandeur:

#### 8.1 Demande écrite

Fasse, dans le cadre de ce programme, une demande écrite d'aide financière au Ministre et cette demande doit être motivée.

#### 8.2 Renseignements

Fournisse au Ministre tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer et lui produise sur demande, conformément à l'article 69 de la Loi sur

le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), un document écrit autorisant le ministère du Revenu à lui communiquer tout renseignement nécessaire à l'établissement de l'aide financière aux fins de l'application de ce programme.

### 8.3 Subrogation

Subroge le gouvernement dans les droits et recours qu'il pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

### 8.4 Renonciation

Renonce, en reconnaissance de l'aide financière reçue en vertu du présent programme et du programme établi par le décret 1103-90 du 1<sup>er</sup> août 1990, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement à l'égard des préjudices admissibles en vertu de ces programmes.

### 8.5 Assurabilité

Déclare ne posséder aucune assurance couvrant les préjudices admissibles ou, à la suite d'une demande d'indemnisation à son assureur pour les préjudices admissibles à ce programme, déclare être en attente d'une réponse ou déclare avoir reçu un refus de son assureur.

### 8.6 Remboursement

S'engage à rembourser le gouvernement de toute somme reçue d'une assurance à titre d'indemnisation pour un préjudice admissible à ce programme et au programme d'assistance financière établi par le décret 1103-90 du 1<sup>er</sup> août 1990 et ce, jusqu'à concurrence de l'aide versée par le gouvernement.

### 8.7 Acceptation des modalités d'application

Déclare avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées.

### 8.8 Le défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées

Déclare comprendre et accepter qu'à défaut par lui de respecter l'une quelconque des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée.

### 8.9 Utilisation de l'aide

S'engage formellement à n'utiliser l'aide financière reçue en vertu de l'article 5.2 de ce programme qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée et ce, tel que sommairement libellé dans la lettre de transmission de ladite aide financière.

S'engage à utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme dans les six (6) mois suivant son octroi.

### 8.10 Activité illégale

Déclare que les pertes de revenu encourues ne découlent pas de la poursuite d'une activité illégale.

## 9. LE DÉLAI POUR FAIRE UNE DEMANDE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

Le délai fixé pour faire une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme est un délai de rigueur. Toute demande doit être reçue ou adressée au Ministre, par la poste, au plus tard le trentième jour suivant la fin du conflit, tel que statué par le Ministre et publié dans un hebdomadaire et dans un quotidien paraissant dans les corporations municipales et la réserve concernées par ce programme. Le cachet officiel apposé par la Société canadienne des postes fera foi de la date de sa réception.

## 10. LA QUALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE EN VERTU DE CE PROGRAMME

### 10.1 Une aide « *intuitu personae* »

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue une aide consentie « *intuitu personae* ». Cette aide est incessible et insaisissable.

### 10.2 Exception

Nonobstant le fait qu'elle soit une aide « *intuitu personae* », l'aide financière octroyée en vertu de ce programme, de même que le droit à cette aide, peuvent, en cas de décès de la personne qui a présenté une demande dans le cadre de ce programme, lui survivre si son ayant droit était son conjoint au moment de l'événement.

## 11. LE DROIT À LA RÉVISION D'UNE DEMANDE FAITE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

Tout demandeur qui se voit refusé en tout ou en partie l'aide financière réclamée en vertu de quelques modalités d'application de ce programme, autres que celles prévues à l'article 8 du présent programme, peut demander au Ministre de réviser sa décision s'il croit être en mesure de prouver, à la satisfaction du Ministre, que sans l'aide financière demandée, il se trouvera dans une situation financière si précaire, qu'il risque fort de se voir obligé de faire cession de ses biens ou, lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale, de se voir mise en tutelle.

Cette demande de révision doit être motivée et reçue ou adressée au Ministre, par la poste, dans les trente (30) jours de la date de la décision visée.

Le Ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qui aurait pu être rendue dans l'intérêt public.

Le Ministre peut, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande de la personne ou de l'organisme qui a présenté une demande dans le cadre de ce programme, faire rectifier toute décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur de forme.

## 12. LES PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE EN VERTU DE CE PROGRAMME

Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent:

### 12.1 les dommages subis par:

- un véhicule automobile;
- des articles de sport et des jouets;
- des outils;
- des bibelots, des meubles de parterre, des pièces de collection, des objets d'art, des bijoux, des antiquités, des articles de décoration, des souvenirs et des objets de valeur sentimentale;
- des manteaux de fourrure;

12.2 les dommages subis par un bien appartenant à une corporation municipale mais non essentiel à la survie de la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la survie de la communauté aux fins de ce programme les biens apparaissant à l'annexe B intitulée « Liste non exhaustive des biens municipaux considérés non essentiels ».

### 13. LES COÛTS D'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Les coûts d'administration de ce programme, incluant les honoraires et les frais nécessités par la préparation des rapports d'experts requis par le Ministre, sont pris à même le fonds consolidé du revenu tel que prévu à l'article 57 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1).

#### ANNEXE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU CONFLIT SURVENU AU COURS DE L'ÉTÉ 1990 À OKA (P ET SD), CHÂTEAUGUAY (V) ET KAHNAWAKE (RI)

#### LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B. Les biens apparaissant sur cette liste ne sont considérés être des biens essentiels que lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré.

L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible ou de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente.

##### 1. Cuisine et salle à manger

- une cuisinière
- un réfrigérateur
- un congélateur
- une table et quatre chaises
- une chaise par occupant supplémentaire

##### 2. Articles ménagers d'usage courant

- un service de vaisselle et ustensiles d'usage courant
- aliments essentiels
- accessoires électro-ménagers

##### 3. Salon ou salle familiale

- un mobilier (1 sofa et 1 fauteuil)
- un téléviseur
- une table à café

##### 4. Buanderie

- une laveuse
- une sècheuse

##### 5. Chambre à coucher

- un mobilier (par occupant)
- un lit
- une commode

##### 6. Divers

- tapis et couvre-plancher non fixés
- lingerie, literie de base

#### ANNEXE B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU CONFLIT SURVENU AU COURS DE L'ÉTÉ 1990 À OKA (P ET SD), CHÂTEAUGUAY (V) ET KAHNAWAKE (RI)

LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS MUNICIPAUX CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS AUX FINS DE CE PROGRAMME

#### ÉQUIPEMENTS IMMOBILIERS DE LOISIR

##### 01. Anneau de glace

Surface de glace naturelle ou artificielle, de forme elliptique, servant à la pratique du patinage libre ou à la compétition de patinage de vitesse.

##### 02. Auberge de jeunesse

Établissement aménagé pour offrir l'hébergement à coût modique pour des jeunes itinérants.

##### 03. Base de plein air

Établissement voué à l'ensemble de la population et dont la programmation est orientée sur la pratique d'activités de plein air. Ce genre d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

##### 04. Bibliothèque

Établissement qui, mis à la disposition du public pour consultation, offre une documentation de toute nature.

##### 05. Camp de vacances

Établissement consacré à des clientèles spécifiques, telles que les jeunes, la famille ou les personnes handicapées. Il comporte des aménagements multiples pour la pratique d'activités de loisir surtout à l'extérieur. Ce type d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

##### 06. Centre communautaire

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc. Le bâtiment comprend également certaines salles qui permettent la pratique de sports intérieurs ou de conditionnement physique.

##### 07. Centre d'équitation

Établissement possédant des chevaux et aménagé pour la pratique de l'équitation.

##### 08. Centre de motoneige

Emplacement pourvu de sentiers entretenus et réservés à l'usage exclusif des motoneigistes.

##### 09. Centre de racquetball/squash

Établissement possédant un ou plusieurs courts aménagés pour la pratique de racquetball ou du squash.

##### 10. Centre socio-culturel

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc.

##### 11. Centre de tir

Site ou local aménagé pour la pratique du tir à l'arc, tir au pistolet, au fusil ou à la carabine.

**12. Centre de ski alpin**

Emplacement pourvu d'un nombre variable de pistes aménagées pour la pratique du ski et possédant au moins un remonte-pente.

**13. Chalet de services**

Bâtiment comprenant des salles de joueurs et des sanitaires. Ce bâtiment sert d'annexe fonctionnelle à un terrain de jeux, une patinoire, une piscine extérieure, etc.

Note: Dans cette catégorie, peuvent être inclus les refuges situés dans les sentiers de ski de fond.

**14. Gymnase**

Salle aménagée pour la pratique de sports de raquette ou de ballon dont les dimensions minimales sont de 30 m × 18 m et 6 m de hauteur.

**15. Maison de jeunes**

Local ou ensemble de locaux, à fonctions multiples, s'adressant plus spécifiquement aux adolescents. Ces maisons sont gérées par les jeunes eux-mêmes.

**16. Plateau d'activités physiques**

Salle dont les dimensions sont inférieures à celles d'un gymnase (18 m × 30 m × 6 m de hauteur). Ce type de salle permet la pratique de conditionnement physique et de certains sports intérieurs requérant une surface ou une hauteur moindre que celle du gymnase.

**17. Patinoire extérieure**

Surface de glace naturelle ou artificielle entourée de bandes pour la pratique de différents sports de glace ou le patinage libre.

**18. Patinoire-intérieure**

Bâtiment couvert, muni d'une surface de glace naturelle ou artificielle, servant à la pratique de certains sports et à la présentation de spectacles.

**19. Piscine extérieure**

Bassin extérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

**20. Piscine intérieure**

Bassin intérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

**21. Piste d'athlétisme**

Piste, de forme elliptique, divisée en couloirs et destinée à la pratique de diverses épreuves de courses.

**22. Piste cyclable**

La piste cyclable est un chemin tracé, réservé et aménagé spécialement en fonction de la circulation cycliste. Elle est destinée aux cyclistes et aux piétons et est séparée de tout autre mode de déplacement.

**23. Bande cyclable**

Voie cyclable aménagée en bordure directe de la chaussée automobile et réservée à l'usage exclusif ou semi-exclusif des cyclistes.

**24. Salle de cinéma**

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée pour la projection de films.

**25. Salle de curling**

Salle aménagée pour la pratique du curling et comportant un nombre variable d'allées.

**26. Salle de quilles**

Salle aménagée pour la pratique des quilles et comportant un nombre variable d'allées.

**27. Salle de spectacles**

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée à des fins de représentations musicales et théâtrales.

**28. Sentier de marche**

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la marche.

**29. Sentier de raquette**

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la raquette.

**30. Sentier de ski de fond**

Sentier ou ensemble de sentiers aménagés et balisés.

**31. Stade**

Aménagement extérieur pourvu d'estrades et destiné à la présentation de spectacles et de manifestations habituellement à caractère sportif.

**32. Terrain de baseball**

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du baseball.

**33. Terrain de camping**

Emplacement aménagé et réservé aux campeurs, permettant l'installation de tentes, tentes-roulottes ou roulottes.

**34. Terrain de jeux polyvalent**

Terrain aménagé pour la pratique de jeux tels que pétanque, croquet et autres.

**35. Terrain de jeux pour enfants**

Terrain aménagé pour les jeunes enfants de 2 à 8 ans. Il comporte le plus souvent des structures de jeux, un carré de sable et des bancs.

**36. Terrain de softball**

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du softball.

**37. Terrain de sport**

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du football, du soccer et du hockey sur gazon.

**38. Terrain de tennis**

Installation comportant un ou plusieurs courts intérieurs ou extérieurs destinés à la pratique exclusive du tennis.

**ANNEXE C**

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU CONFLIT SURVENU AU COURS DE L'ÉTÉ 1990 À OKA (P ET SD), CHÂTEAUGUAY (V) ET KAHNAWAKE (RI)

**ZONE DÉSIGNÉE**

LISTE DES MUNICIPALITÉS VISÉES PAR CE PROGRAMME, INCLUANT LA RÉSERVE DE KAHNAWAKE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Châteauguay	Ville	Châteauguay

Delson	Ville	Châteauguay
Kahnawake	Réserve indienne	Châteauguay
Léry	Ville	Beauharnois
Mercier	Ville	Châteauguay
Oka	Paroisse	Deux-Montagnes
Oka	Sans désignation	Deux-Montagnes
Saint-Constant	Ville	Châteauguay
Sainte-Catherine	Ville	Châteauguay
Saint-Isidore	Paroisse	Huntingdon
Saint-Joseph-du-Lac	Paroisse	Deux-Montagnes

11899

## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Bas-Richelieu, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres .....	3397	N
Camionnage, Loi sur le... — Règlement modifiant le Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances .....	3388	M
(L.R.Q., c. C-5.1)		
Centre hospitalier Lafèche-Grand-Mère.....	3419	N
Centre hospitalier Louis-H. Lafontaine.....	3420	N
Charlevoix-Est, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres .....	3398	N
Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ... (1989, c. 51)	3381	N
Chasse.....	3384	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Code de sécurité pour les travaux de construction.....	3391	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Étudiants venant de l'extérieur du Québec — Frais de scolarité.....	3393	Projet
(L.R.Q., c. C-29)		
Conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Moncton, les 22 et 23 août 1990 — Constitution et mandat de la délégation du Québec.....	3397	N
Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration — Madame Raymonde Folco, membre et présidente .....	3405	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse.....	3384	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Côte-Nord, région de la... Cadre de gestion relatif à la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour les besoins des territoires désignés à l'annexe I.....	3409	N
D'Au-tray, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres.....	3398	N

Divers travaux de construction: piste balisée, voie de circulation, tablier, route d'accès route au dépotoir, abri pour passagers et fret, abri pour véhicules et services, balisage de piste, fourniture et l'installation d'un système de communication dans la municipalité de Povungnituk village nordique, circonscription électorale d'Ungava.....	3420	N
Élections scolaires, Loi sur les... — Remboursement des dépenses électorales des candidats .. (1989, c. 36)	3384	N
Élèves venant de l'extérieur du Québec — Frais de scolarité additionnels..... (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9)	3393	Projet
Emprunt par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec sur le marché des États-Unis.....	3415	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec datées du 16 août 1990 et venant à échéance le 16 août 2000.....	3416	N
Enseignement privé, Loi sur l'... — Élèves venant de l'extérieur du Québec — Frais de scolarité additionnels..... (L.R.Q., c. E-9)	3393	Projet
Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P et SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI).....	3421	N
Étudiants venant de l'extérieur du Québec — Frais de scolarité..... (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	3393	Projet
Exercice des fonctions du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.....	3397	N
Fonction publique, Loi sur la... — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires..... (L.R.Q., c. F-3.1.1)	3383	M
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières..... (L.R.Q., c. F-4.1)	3388	M
Francheville, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres.....	3399	N
Hydro-Québec — Émission et vente d'obligations et la garantie de ces obligations par la province de Québec — Approbation du Règlement numéro 504.....	3417	N
Hydro-Québec — Émission et vente d'obligations zéro-coupon et la garantie de ces obligations par la province de Québec — Approbation du Règlement numéro 505.....	3418	N
Hydro-Québec — Émission et vente d'obligations zéro-coupon et la garantie de ces obligations par la province de Québec — Approbation du Règlement numéro 506.....	3419	N

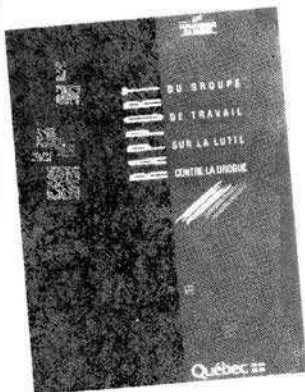
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'un membre au conseil d'administration .....	3405	N
Joliette, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres .....	3400	N
La Côte-de-Gaspé, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres .....	3400	N
La Haute-Yamaska, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres .....	3401	N
Lait, Plan conjoint — Accréditation — Agropur, coopérative agro-alimentaire (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35) .....	3395	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Lait, Plan conjoint — Accréditation — Agropur, coopérative agro-alimentaire (L.R.Q., c. M-35) .....	3395	Décision
Organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1988, c. 75) .....	3381	N
Organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1988, c. 75) .....	3381	N
Pays-d'en-Haut, municipalité régionale de comté des... — Révision de la zone agricole des municipalités membres .....	3401	N
Programme spécial d'intervention « Aqueduc et Égout de la Basse Côte-Nord » .....	3407	N
Redevances forestières (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1) .....	3388	M
Règlement modifiant le Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances (Loi sur le camionnage, L.R.Q., c. C-5.1) .....	3388	M
Remboursement des dépenses électorales des candidats (Loi sur les élections scolaires, 1989, c. 36) .....	3384	N
Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1) .....	3383	M
Rimouski-Neigette, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres .....	3402	N

Rouville, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres.....	3403	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la — Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., c. S-2.1).....	3391	Projet
Sherbrooke, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres.....	3403	N
Société de développement industriel du Québec — Monsieur Guy Savard, membre et vice-président du conseil d'administration.....	3419	N
Société immobilière du Québec — Nomination de sept membres au conseil d'administration.....	3405	N
Travaux de réparation et d'élargissement des tabliers, de démolition et reconstruction des parapets, d'enlèvement du pavage existant et de la pose d'enrobé bitumineux, d'éclairage, de signalisation et de renforcement de poutres à l'échangeur des routes 20 et 138, dans les municipalités des villes Saint-Pierre, Lachine et LaSalle, M.R.C. Communauté urbaine de Montréal, circonscription électorale de Marquette.....	3420	N
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre au conseil d'administration.....	3406	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre au conseil d'administration.....	3406	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre au conseil d'administration.....	3406	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre au conseil d'administration.....	3407	N
Vaudreuil-Soulanges, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres.....	3404	N





# RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LUTTE CONTRE LA DROGUE



Quelle est la situation de l'usage et du trafic de drogues au Québec?

Quel est le bilan des actions menées pour contrer ce fléau?

Quelles solutions devrait-on privilégier pour lutter contre la toxicomanie?

Dans son premier rapport, le Groupe de travail sur la lutte contre la drogue lève le voile sur ce problème qui, au Québec comme ailleurs dans le monde, s'est accentué au cours des dernières années.

**Rapport du groupe de travail sur la lutte contre la drogue**  
1990, 176 pages  
E00 2-551-14218-0

**9,95 \$**

**Retourner ce coupon à :** Les Publications du Québec  
Case postale 1005  
Québec (Québec)  
G1K 7B5

**Vente et information**  
(418) 643-5150  
(Sans frais) 1-800-463-2100  
(Télécopieur) (418) 643-6177



## COMMANDE POSTALE :

Nom \_\_\_\_\_ No. compte client \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_ Téléphone (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Quantité	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	E00 2-551-14218-0	<b>Rapport du groupe de travail sur la lutte contre la drogue</b>	<b>9,95 \$</b>	

Somme partielle \_\_\_\_\_

Port et manutention 5 % (maximum 2 \$) \_\_\_\_\_

Grand total \_\_\_\_\_

Cartes de crédit acceptées



Numero \_\_\_\_\_

Date d'échéance \_\_\_\_\_

Banque \_\_\_\_\_

Nom du titulaire \_\_\_\_\_

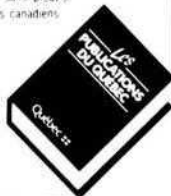
Signature \_\_\_\_\_

### Important :

Paiement par cheque ou mandat poste à l'ordre de - Les Publications du Québec -

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.  
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.

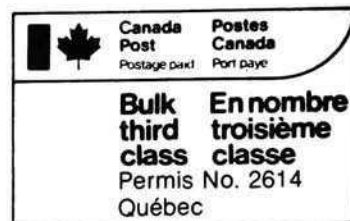
**Québec**



Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1279, boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

---



**Éditeur officiel**  
Québec